Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0237(COD)

22.7.2026

AMENDEMENTS
188 - 400

Projet de rapport
Eric Sargiacomo
(PE789.874v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéagineux, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits à l'importation additionnels, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties

Proposition de règlement
(COM(2025)0553 – C10-0163/2025 – 2025/0237(COD))

Amendement 188
Sebastian Everding

Projet de résolution législative
Visa 10 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	— vu l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige que, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans le domaine de la pêche, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles,

Or. en

Amendement 189
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Projet de résolution législative
Visa 10 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	— vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (COM(2020)0381),

Or. en

Amendement 190
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Projet de résolution législative
Visa 10 ter (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	— vu la résolution du Parlement

européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI)),

Or. en

Amendement 191
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[3] annonce que la politique agricole commune (PAC) après 2027 renforcera la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour les États membres quant à la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs et en attirant une future génération d'agriculteurs, tout en garantissant la sécurité alimentaire. Il s'agit de proposer une politique plus simple et plus ciblée, assortie d'une plus grande souplesse pour les agriculteurs, ainsi que de remplacer les exigences par des incitations.	(1) La communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation»[3] annonce que la politique agricole commune (PAC) après 2027 renforcera la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour les États membres quant à la manière dont ils atteignent les objectifs de la PAC, en soutenant et en stabilisant les revenus des agriculteurs et en attirant une future génération d'agriculteurs, tout en garantissant la sécurité alimentaire ***et l'innocuité des aliments***. Il s'agit de proposer une politique plus simple et plus ciblée, assortie d'une plus grande souplesse pour les agriculteurs, ainsi que de remplacer les exigences par des incitations. ***La simplification de la PAC ne devrait pas compromettre les objectifs en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal; au contraire, il convient d'aider les agriculteurs à respecter des normes plus strictes.***
[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer	[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer

ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» 19.2.2025, COM(2025) 75 final.	ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» 19.2.2025, COM(2025) 75 final.

Or. en

Amendement 192
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La politique agricole commune doit garantir que la production agricole reste économiquement viable pour les agriculteurs et que les bénéfices tirés des marchés agricoles soient répartis équitablement tout au long de la chaîne alimentaire. Renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs, lutter contre les pratiques commerciales déloyales et garantir des conditions de travail décentes sont des éléments essentiels de la souveraineté alimentaire européenne.

Or. en

Amendement 193
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La sécurité alimentaire constitue un pilier stratégique de la résilience de l'Union. Un secteur agricole compétitif, durable et productif est essentiel pour garantir un approvisionnement continu en denrées alimentaires sûres et de haute qualité et pour renforcer l'autonomie

stratégique de l'Union.

Or. en

Justification

La sécurité alimentaire est un objectif fondamental de la politique agricole commune et devrait être au cœur de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés.

Amendement 194
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Le renouvellement des générations est essentiel pour pouvoir disposer d'un secteur agricole compétitif, durable et résilient, ainsi que pour garantir la sécurité alimentaire à long terme de l'Union. Il convient de renforcer le soutien en faveur des jeunes agriculteurs, y compris en cherchant à consacrer jusqu'à 10 % des futurs financements de la PAC au renouvellement des générations et aux mesures facilitant l'accès des jeunes à l'agriculture.

Or. en

Justification

Il est essentiel de favoriser le renouvellement des générations pour garantir l'avenir de l'agriculture européenne et la sécurité alimentaire.

Amendement 195
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Il est essentiel de faciliter la transmission des exploitations agricoles familiales d'une génération à l'autre afin de maintenir la production agricole, de renforcer le renouvellement des générations et de garantir la compétitivité et la résilience à long terme de l'agriculture de l'Union.

Or. en

Justification

La transmission des exploitations agricoles familiales est essentielle pour assurer l'avenir de l'agriculture européenne.

Amendement 196
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le soutien de l'Union devrait continuer à être accordé aux agriculteurs en activité qui poursuivent leur activité agricole, quel que soit leur âge.

Or. en

Justification

Les aides devraient être fondées sur l'activité agricole plutôt que sur l'âge.

Amendement 197
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le soutien de la PAC prévu par le règlement (UE) nº 1308/2013 pour la période postérieure à 2027 sera soutenu par le Fonds ***et soumis aux règles énoncées dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les performances][6], tel que complétées par le règlement (UE) nº 1308/2013.***	(4) Le soutien de la PAC prévu par le règlement (UE) nº 1308/2013 pour la période postérieure à 2027 sera soutenu par le Fonds.
[6] Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du [...][...][règlement sur les performances] (JO L …, ELI …).	[6] Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du [...][...][règlement sur les performances] (JO L …, ELI …).

Or. it

Justification

On estime que toutes les dispositions relatives au règlement (UE) nº 1308/2013 doivent rester dans ce règlement.

Amendement 198
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le soutien de la PAC prévu par le règlement (UE) nº 1308/2013 pour la période postérieure à 2027 sera soutenu par le Fonds ***et soumis aux règles énoncées dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les performances][6], tel que complétées par le règlement (UE) nº 1308/2013***.	(4) Le soutien de la PAC prévu par le règlement (UE) nº 1308/2013 pour la période postérieure à 2027 sera soutenu par le Fonds.
[6] Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du	***[6] Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du***

[...][...][règlement sur les performances] (JO L …, ELI …).	***[...][...][règlement sur les performances] (JO L …, ELI …).***

Or. en

Amendement 199
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Un secteur agricole compétitif, durable et résilient nécessite une solide organisation commune des marchés, capable de réagir efficacement aux perturbations du marché, de renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, de promouvoir une concurrence loyale et de garantir la disponibilité continue de denrées alimentaires sûres et de haute qualité dans toute l'Union. Les mesures de marché établies en vertu du présent règlement contribuent à renforcer la sécurité alimentaire, la résilience stratégique et la compétitivité agricole à long terme de l'Union.

Or. en

Justification

Les crises géopolitiques récentes, la volatilité des marchés, les perturbations des chaînes d'approvisionnement et la hausse des coûts de production ont démontré que la sécurité alimentaire est un élément essentiel de la résilience stratégique de l'Union.

Amendement 200
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) La compétitivité, la durabilité environnementale et la sécurité alimentaire sont des objectifs complémentaires. Les objectifs environnementaux devraient soutenir un secteur agricole et alimentaire compétitif et résilient.

Or. en

Justification

L'ambition environnementale devrait être contrebalancée par la compétitivité et la sécurité alimentaire.

Amendement 201
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire.	(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs***. Dans le contexte d'incertitudes géopolitiques croissantes et de la volatilité des marchés internationaux, ces défis sont amplifiés, ce qui engendre des risques supplémentaires pour les coûts dans le secteur agricole et pour la sécurité alimentaire de l'Union***. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise

Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.

en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire***, ce qui contribuerait à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union en réduisant sa dépendance à l'égard des importations de protéines végétales, en particulier pour le secteur de l'alimentation animale. Dans le même temps, cela encouragerait des pratiques agricoles durables, telles que la rotation des cultures, améliorerait la fertilité des sols et offrirait aux agriculteurs des possibilités supplémentaires de diversifier leur production et leurs revenus. En outre, ces mesures peuvent soutenir le développement durable des zones rurales, conformément à la vision à long terme pour les zones rurales de l'UE, en stimulant l'émergence de nouvelles chaînes de valeur régionales plus autonomes et plus résilientes. Le développement de la production et de la transformation des protéagineux au niveau régional peut contribuer à renforcer les économies locales.*** Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 202
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.	(5) ***La Commission rappelle, dans sa communication intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation», que l'approvisionnement de l'Union en protéines dépend fortement des importations et qu'il est essentiel d'examiner la manière dont elles sont produites, mais aussi consommées, afin de créer pour l'Union un système plus autosuffisant et plus durable en matière de protéines.*** La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin ***d'optimiser les avantages économiques et environnementaux de ce nouveau secteur, le développement des chaînes de valeur des protéagineux devrait être étroitement lié aux systèmes de production territoriaux et aux capacités de transformation locales. Le renforcement des chaînes d'approvisionnement régionales contribue à retenir la valeur ajoutée dans les zones rurales, à soutenir les revenus des agriculteurs et à favoriser des systèmes agroalimentaires plus résilients et durables dans l'ensemble de l'Union. Afin*** de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité ***destinées à l'alimentation humaine et animale***, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les

principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 203
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.	(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. ***Ce secteur devrait privilégier, dans son développement, les investissements favorisant les chaînes d'approvisionnement courtes afin de promouvoir la diversification économique et la résilience territoriale de l'Union.*** Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement

devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 204
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.	(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. ***Ce secteur devrait privilégier, dans son développement, les investissements favorisant les chaînes d'approvisionnement courtes afin de promouvoir la diversification économique et la résilience territoriale de l'Union.*** Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des protéines, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement

(UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 205
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La production de protéagineux dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des ***protéines***, il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.	(5) La production de protéagineux ***et légumineuses*** dans l'Union est confrontée à des difficultés persistantes, notamment en raison de la volatilité de l'offre et de la demande au niveau local et des défis agronomiques liés à leur culture, qui en font une option à plus haut risque pour les agriculteurs. Afin de soutenir leur production et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de protéines de haute qualité, il y a lieu de créer un secteur distinct des protéagineux ***et légumineuses*** à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En vue de faciliter la mise en place d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles dans le secteur des protéagineux ***et légumineuses*** et, partant, de renforcer la chaîne de valeur aux niveaux régional, national et transnational, sa reconnaissance devrait également être rendue obligatoire. Étant donné que les principaux produits du secteur des fourrages séchés énumérés à l'annexe I, partie IV, dudit règlement devraient être inclus dans le secteur des ***protéagineux et légumineuses*** , il convient de supprimer le secteur des fourrages séchés du règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. fr

Amendement 206
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Marta Wcisło, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Compte tenu des perturbations des marchés et des crises géopolitiques qui affectent les prix et la disponibilité du carburant et des engrais, il est essentiel de développer des capacités adéquates de stockage du carburant. Ces réserves sont nécessaires pour garantir que les agriculteurs ont accès au carburant, aux engrais et aux autres intrants agricoles essentiels à la production, aux moments critiques de leurs activités agricoles. Si des travaux agricoles, tels que les semis ou la récolte, ne peuvent être réalisés à temps en raison de pénuries ou de perturbations des chaînes d'approvisionnement, la production agricole peut être gravement compromise. Par conséquent, le renforcement des infrastructures de stockage et des mécanismes d'accès prioritaire aux intrants essentiels pour le secteur agricole constitue une mesure stratégique afin d'assurer la continuité de la production agricole et la stabilité de l'approvisionnement alimentaire.

Or. en

Amendement 207
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin que les agriculteurs et la chaîne de valeur disposent des données nécessaires pour prendre des décisions éclairées, la Commission a recours au cadre prévu à l'article 222 bis pour étendre la collecte actuelle de données de l'Union sur les légumineuses et les légumes secs en créant un «Observatoire des légumineuses», sur le modèle de l'Observatoire du marché de l'huile d'olive, en vue de fournir des informations plus granulaires et harmonisées sur les prix, les volumes, les stocks et les flux commerciaux, ventilées notamment par protéagineux destinés à l'alimentation humaine et à l'alimentation animale, et comprenant les légumineuses et les légumes secs.

Or. en

Amendement 208
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Par son arrêt du 7 septembre 2016 dans l'affaire C-113/14[7], la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a annulé l'article 7 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui fixe les seuils de référence pour les produits agricoles, au motif que ces seuils auraient dû être adoptés uniquement par le Conseil, sur proposition de la Commission, sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il convient dès lors de supprimer l'article 7 du règlement (UE)	***supprimé***

nº 1308/2013.

*[7] **Arrêt de la Cour de justice du 7 septembre 2016, Allemagne/Parlement et Conseil, C-113/14, EU:C:2016:635.***

Or. en

Amendement 209
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Par son arrêt du 7 septembre 2016 dans l'affaire C-113/14[7], la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a annulé l'article 7 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui fixe les seuils de référence pour les produits agricoles, au motif que ces seuils auraient dû être adoptés uniquement par le Conseil, sur proposition de la Commission, sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il convient dès lors de ***supprimer*** l'article 7 du règlement (UE) nº 1308/2013.	(6) Par son arrêt du 7 septembre 2016 dans l'affaire C-113/14[7], la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a annulé l'article 7 du règlement (UE) nº 1308/2013 qui fixe les seuils de référence pour les produits agricoles, au motif que ces seuils auraient dû être adoptés uniquement par le Conseil, sur proposition de la Commission, sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il convient dès lors de ***modifier en conséquence*** l'article 7 du règlement (UE) nº 1308/2013.
[7] Arrêt de la Cour de justice du 7 septembre 2016, Allemagne/Parlement et Conseil, C-113/14, EU:C:2016:635.	[7] Arrêt de la Cour de justice du 7 septembre 2016, Allemagne/Parlement et Conseil, C-113/14, EU:C:2016:635.

Or. ro

Amendement 210
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Union à anticiper et à prévenir les déséquilibres importants du marché. À cette fin, la Commission devrait mettre en place un mécanisme européen d'alerte précoce, fondé sur les informations fournies par l'Observatoire européen de la chaîne agroalimentaire (AFCO) et les autres observatoires européens des marchés agricoles, ainsi que sur les données communiquées par les États membres ou provenant d'autres sources pertinentes d'information et d'estimations. Ce mécanisme devrait permettre de détecter à un stade précoce les risques de saturation ou de pénurie du marché, d'assurer l'information en temps utile de toutes les parties intéressées et de contribuer à améliorer la transparence, la prévisibilité et la résilience des marchés agricoles de l'Union.

Or. ro

Amendement 211
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'intervention publique et l'aide au stockage privé constituent le filet de sécurité de la politique agricole commune. Les seuils de référence fixés par le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil, les prix d'intervention et les plafonds quantitatifs n'ont pas été adaptés depuis 2013 et ont considérablement perdu de leur efficacité réelle en raison de l'évolution générale des coûts et de l'inflation, de sorte que le filet de sécurité ne se déclenche que trop tard, voire pas

du tout, en cas de crises graves du marché. Sans préjudice des compétences du Conseil prévues à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait donc être tenue d'évaluer régulièrement l'efficacité du filet de sécurité sur la base des données fournies par les observatoires du marché et, si nécessaire, de présenter au Conseil des propositions visant à l'actualiser. Une indexation automatique ou un rattachement aux coûts de production complets serait, en revanche, incompatible avec l'approche axée sur le marché de la politique agricole commune, car cela annulerait les signaux de prix, inciterait à la surproduction et entraînerait des risques budgétaires imprévisibles.

Or. de

Justification

Le filet de sécurité doit redevenir efficace: les prix d'intervention, inchangés depuis 2013 (environ 101,31 EUR/t pour le froment (blé) tendre ou 169,80 EUR/100 kg pour le lait écrémé en poudre) sont, après plus d'une décennie d'inflation par les coûts, si bas que l'intervention a de fait perdu sa fonction de filet de sécurité en cas de crise. Ce considérant consacre la mission d'actualisation, tout en la distinguant clairement des prix minimums administrés, tels que les prévoit le modèle proposé par le rapporteur.

Amendement 212
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de

certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.***	certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme.

Or. fr

Amendement 213
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I,	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I,

chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement.*** Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention ***sur*** le marché, les règles spécifiques ***relatives au*** type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. it

Justification

La proposition de la Commission visant à financer cette politique en puisant dans les volets non affectés du plan PNR, avec une contribution nationale minimale de 30 %, ne ferait que créer une incertitude quant au niveau de financement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la mise en œuvre future de ces programmes.

Amendement 214
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement.*** Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013 ***et bénéficie d'une enveloppe sanctuarisée***.

Or. en

Justification

The EU school fruit, vegetables, and milk schemes have proven highly successful, largely because their funding has historically been secured via a dedicated, ringfenced envelope within the Common Agricultural Policy (CAP) budget. This exclusive EU-level financing mechanism has been fundamental in maintaining a level playing field among Member States, ensuring that all European children—regardless of their Member State's financial capacity—have equal access to the program, thereby protecting the integrity of the single market.The Commission's current proposal to transition the school schemes into non-ringfenced National and Regional Partnership Plan (NRPP) amounts, coupled with a mandatory 30% national co-financing rate, introduces substantial structural risks. By subjecting these programs to fluctuating national budgets and shifting regional priorities, this funding model creates deep financial uncertainty and threatens the long-term viability and consistent implementation of the schemes across the Union.Therefore, it is critical to secure a stable and predictable financial framework. This amendment calls for the establishment of an exclusive, fully ringfenced EU budget line within the Single Fund. To prevent the cannibalization of other vital direct payments or rural development tools, this envelope must be strictly separated from the EUR 293.7 billion already ringfenced for agriculture. To guarantee continuity, this dedicated line must, at a minimum, match the current CAP allocation for school schemes, adjusted for inflation, which is estimated at EUR 1 757 million for the programming period.

Amendement 215
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des***	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. ***Afin de réduire au minimum le gaspillage alimentaire et d'assurer un meilleur succès au programme, les établissements devraient également offrir aux bénéficiaires directs la possibilité de choisir, au moins une fois par semaine, entre plusieurs produits***

écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

différents appartenant à la même catégorie, par exemple entre du lait et d'autres produits laitiers. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission visant à financer cette politique au moyen de ressources non affectées du FPNR, associée à un taux de cofinancement national minimum obligatoire de 30 %, créerait une incertitude inutile en ce qui concerne le niveau des fonds disponibles. Cela pourrait nuire à la mise en œuvre efficace et cohérente de ces programmes dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 216
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits

laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence*** avec les autres ***instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds.*** L'Union ***devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies*** dans le règlement (UE) ***nº 1308/2013***.

laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. ***Compte tenu de son caractère transversal et de la nécessité de garantir l'égalité d'accès pour les enfants dans toute l'Union, ce programme devrait continuer à être financé par une enveloppe spécifique au sein du Fonds, distincte de l'enveloppe réservée exclusivement à l'agriculture, afin que son financement ne soit pas mis en concurrence*** avec les autres ***interventions. Les dispositions financières nécessaires devraient figurer dans les actes juridiques établissant le cadre financier de*** l'Union ***pour la période 2028-2034 ainsi que*** dans le règlement (UE) ***…/… du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre des plans de partenariat national et régional («règlement sur les plans PNR»)***.

Or. en

Amendement 217
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») ***s'est avérée*** efficace pour accroître la consommation de ***certains*** produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, ***il y a lieu de poursuivre*** ledit programme. ***Toutefois,*** afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes***, légumes secs, légumineuses, fruits à coque et graines*** ainsi que de lait et de produits laitiers ***végétaux non sucrés et enrichis*** dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») ***devrait être*** efficace pour accroître la consommation ***par les enfants*** de produits agricoles ***sains, nutritifs et végétaux***. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, ledit programme ***devrait être plus durable en ne fournissant que des produits biologiques***. Afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 218
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme***, selon des modalités plus simples et moins bureaucratiques, et qu'il soit entièrement financé par l'Union***. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles

1308/2013.

spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. pt

Amendement 219
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC ***et de soutenir les producteurs locaux***, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de

complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. ro

Amendement 220
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir compte des conditions et des besoins	(10) L'aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers dans les établissements d'enseignement prévue à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 («programme de l'UE à destination des écoles») s'est avérée efficace pour accroître la consommation de certains produits agricoles. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC, il y a lieu de poursuivre ledit programme. Toutefois, afin d'accroître son efficacité et d'assurer sa cohérence avec les autres instruments de la PAC, le programme de l'UE à destination des écoles devrait être fondé sur la mise en œuvre de la performance et exécuté en tant que type d'intervention soutenue par le Fonds ***avec une enveloppe financière spécifique***. L'Union devrait fixer les paramètres essentiels de la politique, tels que les objectifs du programme et ses exigences de base, tandis que les États membres devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans la manière dont ils réalisent les objectifs et atteignent les valeurs cibles. Une plus grande subsidiarité permet de mieux tenir

locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.	compte des conditions et des besoins locaux. Les règles établies dans les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances] devraient s'appliquer au programme de l'UE à destination des écoles, tel que complété par le présent règlement. Le programme de l'UE à destination des écoles étant une mesure d'intervention sur le marché, les règles spécifiques relatives au type d'intervention devraient être établies dans le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 221
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les établissements d'enseignement participant au programme de l'Union à destination des écoles devraient périodiquement demander des informations sur les préférences ainsi que sur les éventuelles allergies et intolérances alimentaires des enfants bénéficiaires du programme et adapter, le cas échéant, les produits distribués à leurs besoins spécifiques, afin de garantir la sécurité des bénéficiaires et un accès effectif au programme.

Or. en

Amendement 222
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Avoir accès à un repas équilibré au moins pendant la journée scolaire contribue à la santé des enfants, à leur réussite scolaire, à l'égalité des chances et à leur inclusion sociale. Afin de compléter les objectifs du programme de l'UE à destination des écoles et de soutenir la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance, les États membres devraient être autorisés à aller au-delà des fruits, des légumes, du lait et des produits laitiers pour mettre en place, à titre volontaire, un volet consacré à une alimentation scolaire saine. Afin de réduire la pauvreté infantile et les inégalités en matière d'éducation, les États membres devraient pouvoir cumuler les financements au titre du programme de l'UE à destination des écoles avec les ressources provenant du Fonds social européen Plus (FSE+) et des budgets nationaux. Il convient d'être particulièrement attentif aux enfants vivant dans des situations de vulnérabilité, notamment ceux issus de ménages à faibles revenus, de familles monoparentales, de zones rurales isolées et de régions confrontées à des taux élevés d'abandon des études.

Or. en

Amendement 223
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est ***de rétablir le lien***	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est ***d'éduquer*** les

entre les enfants ***et l'agriculture*** et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. ***Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine,*** les États membres devraient avoir la possibilité de ***se*** concentrer sur ***ces*** groupes ***en fonction de*** considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être ***limitée*** en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de ***donner la priorité à*** la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur ***certains*** sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

enfants ***à la production alimentaire*** et de promouvoir des habitudes alimentaires saines***, nutritives et durables***. ***Les mesures visant à fournir à tous les élèves, quelle que soit leur situation socio-économique, des produits alimentaires sains, nutritifs et durables peuvent avoir des effets positifs sur leur santé physique et mentale et jeter les bases d'habitudes de consommation et de modes de vie sains et durables pour l'avenir.*** Les États membres devraient avoir la possibilité de concentrer ***des mesures spécifiques*** sur ***les*** groupes ***vulnérables en tenant compte de*** considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être ***évitée*** en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités ***et différents bénéfices***, il y a lieu de ***rendre obligatoire*** la distribution des produits originaires de l'Union ***et de donner la priorité à la production locale et régionale***, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur ***des*** sujets ***tels que les habitudes alimentaires saines et durables et l'agriculture durable, y compris l'agriculture biologique, ainsi que la sécurité alimentaire et l'innocuité des aliments, les conséquences des régimes alimentaires sur le changement climatique, la protection de l'environnement, la conservation de la nature, la justice sociale, ainsi que la santé et le bien-être des êtres humains et des animaux***. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en ***graisses et en*** sucres ajoutés, qui ne répondent pas

aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. en

Amendement 224
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. ***La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves.*** Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, ***il y a lieu de donner la priorité à la distribution des*** produits originaires de l'Union***, en combinaison avec des*** critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale ***plus*** élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. ***Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins***	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, ***seuls les*** produits originaires de l'Union ***devraient être distribués sur la base de*** critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles.

nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. it

Justification

Tout en accueillant favorablement les critères nutritionnels, indispensables pour orienter les enfants vers des habitudes alimentaires saines, nous ne jugeons pas appropriée la proposition de la Commission visant à fixer une limite qui exclurait les produits contenant plus de 10 % de sucres ou plus de 30 % de matières grasses. Ces critères excluraient des programmes de nombreux produits qui font partie intégrante d'une alimentation saine et équilibrée dans de nombreux États membres, comme de nombreux fromages et même de nombreux types de fruits, tels que le raisin ou les cerises.

Amendement 225
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. ***La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves.*** Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. ***Il convient également d'accorder une priorité particulière aux produits issus de filières courtes et à la production locale ou régionale. Cette démarche, fondée sur le principe de***

devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

proximité et la promotion de la production agricole nationale et européenne, a non seulement pour effet de renforcer les économies rurales, mais aussi de garantir des produits frais, de saison et d'une qualité reconnue pour les élèves. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets***. Le programme doit garantir des conditions équitables pour tous les agriculteurs, qu'ils produisent dans des systèmes biologiques ou conventionnels, et contribuer à renforcer les revenus des agriculteurs ainsi qu'à rapprocher les enfants de l'agriculture et des produits agricoles***. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. en

Justification

Les seuils proposés sont trop restrictifs et excluraient de manière injustifiée des produits nutritifs qui font partie d'une alimentation saine et équilibrée dans de nombreux États membres.

Amendement 226
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien

entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale ***ainsi que de bien-être animal*** plus élevées***, notamment en accordant la priorité aux produits biologiques en vertu du règlement (UE) 2018/848***. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles. ***Afin de garantir que ce programme favorise efficacement des habitudes alimentaires saines et apporte des bienfaits nutritionnels, les États membres devraient appliquer les seuils nutritionnels et les recommandations énoncés dans les orientations de l'OMS pour une alimentation saine lorsqu'ils déterminent les produits admissibles.***

Or. en

Amendement 227
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. ***Le programme de l'UE à destination des écoles devrait être étendu afin d'inclure les boissons végétales enrichies et les autres boissons semblables.*** Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. en

Amendement 228
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être ***limitée*** en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être ***modérée*** en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, ***en favorisant les chaînes d'approvisionnement courtes et la consommation de produits locaux,*** en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. pt

Amendement 229
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres***, tels que définis par l'Organisation mondiale de la santé,*** devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. en

Justification

Il convient d'indiquer la source de la définition des «sucres libres», faute de quoi ce terme reste ambigu.

Amendement 230
Elsi Katainen, Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres ***et en graisses*** libres devrait être limitée ***en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves***. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins	(11) L'objectif du programme de l'UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. ***À cette fin, le programme devrait promouvoir des modes d'alimentation fondés sur des preuves scientifiques. Ainsi,*** la distribution de produits riches en sucres libres***, en sels ajoutés et en graisses ajoutées*** devrait être limitée. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l'Union ainsi qu'à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d'éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l'UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les

nutritionnels des enfants, il convient d’exclure ces produits du programme de l’UE à destination des écoles.

produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d’exclure ces produits du programme de l’UE à destination des écoles.

Or. en

Amendement 231
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L’objectif du programme de l’UE à destination des écoles est de rétablir le lien entre les enfants et l’agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l’Union ainsi qu’à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l’Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d’éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l’UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les produits potentiellement riches en sucres	(11) L’objectif du programme de l’UE à destination des écoles est de ***soutenir les producteurs locaux, de*** rétablir le lien entre les enfants et l’agriculture et de promouvoir des habitudes alimentaires saines. Étant donné que les enfants issus de groupes vulnérables sont plus enclins à avoir une alimentation malsaine, les États membres devraient avoir la possibilité de se concentrer sur ces groupes en fonction de considérations socio-économiques. La distribution de produits riches en sucres et en graisses libres devrait être limitée en vue de réduire la consommation de sucres et de graisses libres par les élèves. Afin de sensibiliser les enfants à la diversité des produits cultivés dans l’Union ainsi qu’à leurs différentes qualités, il y a lieu de donner la priorité à la distribution des produits originaires de l’Union, en combinaison avec des critères liés à des normes de durabilité environnementale et sociale plus élevées. Les États membres devraient veiller à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation sur certains sujets. Afin d’éviter les doubles emplois, des initiatives nationales peuvent être utilisées en lieu et place du programme de l’UE à destination des écoles. Compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent les aliments transformés et les

ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

produits potentiellement riches en sucres ajoutés, qui ne répondent pas aux besoins nutritionnels des enfants, il convient d'exclure ces produits du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. ro

Amendement 232
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) En plus d'améliorer l'accès des enfants à des produits agricoles nutritifs, le programme de l'Union à destination des écoles devrait contribuer à renforcer leur compréhension de l'agriculture, de la production alimentaire et du parcours des aliments à partir de leur production. Les activités d'éducation et de sensibilisation liées au programme peuvent jouer un rôle important en permettant aux jeunes générations de renouer avec l'agriculture et la vie rurale, en encourageant le respect du travail des agriculteurs et de la valeur des denrées alimentaires produites localement. En favorisant la connaissance des produits saisonniers, régionaux et durables, le programme peut contribuer à ancrer davantage les enfants dans leurs communautés locales et leurs territoires, tout en encourageant des choix alimentaires éclairés et une meilleure appréciation du rôle de l'agriculture dans la société et dans les systèmes alimentaires de l'Union.

Or. pt

Amendement 233
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) En plus d'améliorer l'accès des enfants à des produits agricoles nutritifs, le programme de l'UE à destination des écoles devrait contribuer à renforcer leur compréhension de l'agriculture, de la production alimentaire et du parcours des aliments «de la ferme à la table». Les activités d'éducation et de sensibilisation liées au programme peuvent jouer un rôle important en permettant aux jeunes générations de renouer avec l'agriculture et la vie rurale, en encourageant le respect du travail des agriculteurs et de la valeur des denrées alimentaires produites localement. En favorisant la connaissance des produits saisonniers, régionaux et produits de façon durable, le programme peut contribuer à ancrer davantage les enfants dans leurs communautés locales et leurs territoires, tout en encourageant des choix alimentaires éclairés et une meilleure appréciation du rôle de l'agriculture dans la société et dans les systèmes alimentaires de l'Union.

Or. en

Amendement 234
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de garantir que le programme de l'UE à destination des écoles intègre et satisfait les besoins des

élèves issus de différentes cultures, et pour répondre au besoin de proposer une variété d'options végétales dans les établissements scolaires, que ce soit pour des raisons religieuses ou culturelles ou pour les enfants soumis à des restrictions et besoins alimentaires, il est proposé des produits de substitution complets d'un point de vue nutritionnel, comprenant une source de protéines, de graisses saines et de glucides. Les protéines végétales telles que le tofu et le seitan, les boissons végétales non sucrées et enrichies, ainsi qu'une plus grande variété de légumineuses, de fruits à coque et de graines seront donc incluses dans le champ d'application du programme.

Or. en

Amendement 235
Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le régime scolaire de l'Union devrait également être utilisé comme un levier de développement territorial, en favorisant les circuits d'approvisionnement locaux et biologiques et en soutenant l'émergence de filières territoriales entre producteurs, en particulier biologiques, et établissements scolaires. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à fixer, dans leurs plans stratégiques nationaux, des objectifs progressifs de part de produits biologiques et d'origine locale dans les fournitures du régime scolaire

Or. fr

Justification

Le régime scolaire de l'Union dispose d'un potentiel structurant pour les filières agricoles locales et biologiques qui reste aujourd'hui sous-exploité, l'agriculture biologique et les circuits courts n'étant mentionnés qu'à titre de simples critères de priorisation facultatifs. La fixation d'objectifs progressifs et le soutien explicite aux partenariats territoriaux permettraient de faire du régime scolaire un véritable outil de développement rural et de transition vers l'agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs de la PAC en matière de durabilité et de cohésion territoriale.

Amendement 236
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les marchés publics conclus dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles devraient contribuer non seulement à améliorer l'alimentation des enfants, mais aussi à renforcer les systèmes alimentaires régionaux durables. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir prendre en compte, outre le prix, des critères environnementaux, sociaux et nutritionnels, notamment l'empreinte carbone, les méthodes de production, les variations saisonnières et la contribution aux économies locales, conformément aux principes de l'Union en matière de marchés publics.

Or. en

Amendement 237
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école remplit une double fonction: il s'agit à la fois d'une initiative de santé publique et d'un outil pédagogique destiné à favoriser l'adoption d'habitudes alimentaires durables. Afin d'optimiser son incidence et de garantir une nutrition de haute qualité, les États membres devraient s'éloigner d'un système de marchés publics fondé uniquement sur le prix. Lors de l'attribution de marchés aux fournisseurs, le prix le plus bas ou les évaluations automatiques fondées sur le prix ne devraient pas constituer le critère principal d'attribution, afin de récompenser équitablement les agriculteurs européens qui respectent des normes de durabilité plus strictes.

Or. en

Justification

Le programme de l'UE à destination des écoles n'est pas simplement une chaîne d'approvisionnement commerciale: il s'agit d'une initiative de santé publique et d'un outil pédagogique destiné à favoriser l'adoption d'habitudes alimentaires durables. Se fonder surtout sur le prix le plus bas dans la passation des marchés publics favorise involontairement les circuits de distribution à grande échelle et hyperindustrialisés, et réduit les marges des producteurs. En imposant aux États membres de privilégier des critères qualitatifs et locaux plutôt que le seul critère du prix le plus bas, cet amendement garantit que les écoliers bénéficient d'une alimentation fraîche, de qualité et issue de la production locale, tout en rémunérant équitablement les agriculteurs européens.

Amendement 238
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les intolérances et les allergies alimentaires chez les enfants, notamment l'intolérance au lactose et l'allergie aux protéines du lait de vache, constituent un obstacle à la pleine participation de tous les enfants au programme de l'UE à destination des écoles. Afin de garantir l'inclusion et un accès égalitaire au programme, il convient d'autoriser les boissons d'origine végétale comme solution de remplacement lorsque les produits laitiers ne peuvent pas être consommés pour des raisons de santé ou de régime alimentaire.

Or. en

Amendement 239
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Afin de garantir l'utilisation efficace du soutien de l'Union, les États membres devraient contrôler l'utilisation et la consommation des produits distribués dans le cadre du programme et prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum le gaspillage alimentaire. Lesdites mesures peuvent inclure l'adaptation du type, de la présentation et de la distribution des produits aux préférences locales et aux groupes d'âge, ainsi que le renforcement des activités éducatives d'accompagnement visant à susciter l'intérêt des enfants pour les produits fournis et à favoriser ainsi leur appréciation.

Or. en

Amendement 240
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Étant donné que le programme de l'UE à destination des écoles mis en œuvre au titre du Fonds doit couvrir la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034, la suppression des dispositions relatives au programme de l'UE à destination des écoles figurant dans la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2028. Afin d'assurer une transition sans heurts, il y a lieu de prévoir que les dispositions supprimées continuent de s'appliquer aux mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027. En outre, le programme de l'UE à destination des écoles prévu à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 étant ainsi supprimé avant la fin de l'année scolaire 2027/2028, qui court du 1er août 2027 au 31 juillet 2028, la limite globale de l'aide de l'Union fixée par année scolaire à l'article 23 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 devrait être réduite proportionnellement pour ***cette année*** scolaire.	(12) Étant donné que le programme de l'UE à destination des écoles mis en œuvre au titre du Fonds doit couvrir la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034, la suppression des dispositions relatives au programme de l'UE à destination des écoles figurant dans la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2028. Afin d'assurer une transition sans heurts, il y a lieu de prévoir que les dispositions supprimées continuent de s'appliquer aux mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027. En outre, le programme de l'UE à destination des écoles prévu à la partie II, titre I, chapitre II, du règlement (UE) nº 1308/2013 étant ainsi supprimé avant la fin de l'année scolaire 2027/2028, qui court du 1er août 2027 au 31 juillet 2028, la limite globale de l'aide de l'Union fixée par année scolaire à l'article 23 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 devrait être réduite proportionnellement pour ***la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 2027 de l'année*** scolaire ***2027/2028***. ***Afin de garantir une mise en œuvre efficace et effective pendant cette période réduite, il convient de fixer, au niveau de l'Union, une enveloppe unique couvrant la fourniture à la fois de fruits et légumes et de lait dans les écoles, ce qui permettra au Conseil de fixer les enveloppes uniques par État membre, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE. Les règles relatives aux demandes d'aide présentées par les États membres et aux transferts***

entre crédits ne devraient pas s'appliquer à la période comprise entre le 1er août et le 31 décembre 2027.

Or. pt

Amendement 241
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses.	(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses. ***Les États membres devraient notamment encourager les investissements dans les***

capacités de transformation permettant de proposer des produits à base de protéines végétales destinés à la consommation humaine et de les commercialiser sur le marché des denrées alimentaires. La diversification des sources de protéines contribue directement aux objectifs de l'Union en matière de sécurité alimentaire et de résilience, tels qu'ils sont exposés dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation ainsi que dans la communication de la Commission relative à la stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE. Cela permettra de réduire la dépendance structurelle de l'Union à l'égard de l'importation de protéines, tant à des fins fourragères qu'alimentaires, et de diminuer sa vulnérabilité face aux perturbations géopolitiques et climatiques affectant les chaînes d'approvisionnement mondiales en protéines.

Or. de

Amendement 242
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils	(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale***. Compte***

incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses.

tenu de la diversité des secteurs agricoles, des structures du marché et des conditions de production au sein de l'Union, les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour déterminer quelles interventions sectorielles sont adaptées à leurs besoins spécifiques et aux conditions de leur marché. Les interventions sectorielles, à l'exception de celles concernant le secteur des protéagineux, devraient donc rester facultatives lorsque leur mise en œuvre ne se justifie pas par la structure, l'organisation, les conditions du marché ou par les besoins et demandes spécifiques du secteur concerné.
Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses.

Or. en

Amendement 243
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les types d'intervention dans	(13) Les types d'intervention dans

certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, ***du vin,*** des protéagineux, ***des produits apicoles,*** de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux ***qu'apporte*** leur production, les légumineuses devraient être ***incluses*** parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses.

certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, des protéagineux, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux***, sanitaires et nutritionnels qu'apportent*** leur production ***et leur consommation***, les légumineuses ***et les légumes secs*** devraient être ***inclus*** parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses. ***Les États membres devraient accorder une attention particulière aux investissements dans les capacités de transformation permettant la mise sur le marché de produits à base de protéines végétales destinés à la consommation alimentaire, afin de contribuer à un système alimentaire européen plus diversifié et plus résilient.***

Or. en

Amendement 244
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. Les interventions sectorielles accorderont la priorité aux organisations de producteurs qui fournissent la preuve d'une répartition équitable de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, notamment une rémunération équitable des producteurs primaires et le respect des normes sociales et du travail.

Or. en

Amendement 245
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu	(13) Les types d'intervention dans certains secteurs sont nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et renforcer les synergies avec les autres instruments de la PAC. Des exigences minimales concernant le contenu et les objectifs de ces types d'intervention devraient être établies au niveau de l'Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur et d'éviter des conditions de concurrence inégale et déloyale. Lorsqu'ils incluent des interventions dans certains secteurs dans leurs plans PNR, les États membres devraient veiller à la cohérence avec les autres interventions au niveau sectoriel. Ces types d'intervention devraient soutenir les secteurs des fruits et légumes, du vin, des protéagineux, des produits apicoles, de l'huile d'olive, des olives de table et du houblon, ainsi que les autres secteurs et produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013. En particulier, compte tenu

du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses.	du déficit de l'Union en protéines végétales et des avantages environnementaux qu'apporte leur production, les légumineuses devraient être incluses parmi les produits pouvant bénéficier d'une aide, conformément à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses. ***Ces interventions devraient également contribuer au renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires régionales et à l'augmentation de la valeur ajoutée dans les régions rurales de l'Union.***
	Or. en

Amendement 246
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les seuils de référence et les prix d'intervention constituent des éléments essentiels du filet de sécurité des marchés agricoles. La Commission doit par conséquent réexaminer régulièrement leur adéquation et leur efficacité. Cette révision doit notamment tenir compte de l'inflation cumulée, de l'évolution des coûts de l'énergie, des engrais, des aliments pour animaux et d'autres facteurs de production pertinents, de l'évolution de la productivité ainsi que des conditions sectorielles et régionales des marchés, y compris la situation particulière des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité. Dès lors que ces seuils ou prix ne constituent plus un filet de sécurité efficace, la Commission doit en informer le Conseil et le Parlement, sans retard injustifié, en leur soumettant une proposition appropriée.

Or. pt

Amendement 247
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) La diversification des sources de protéines, notamment grâce au développement de la production de protéines végétales et des capacités de leur transformation, contribue directement aux objectifs de sécurité alimentaire et de résilience de l'Union, tels qu'énoncés dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation et dans la communication de la Commission intitulée «Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE». La réduction de la dépendance structurelle de l'Union vis-à-vis des protéines importées, tant à des fins d'alimentation humaine qu'animale, permet de réduire l'exposition de l'Union aux chocs géopolitiques et climatiques affectant les chaînes mondiales d'approvisionnement en protéines. Le soutien accordé au secteur des protéagineux au titre du présent règlement devrait donc être conçu en gardant à l'esprit le double objectif de la résilience agricole et de la diversification du système alimentaire.

Or. en

Amendement 248
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Compte tenu de la diversité des structures organisationnelles au sein des différents secteurs agricoles et des États membres, ces derniers devraient conserver une souplesse suffisante pour déterminer les catégories de bénéficiaires admissibles aux interventions sectorielles, tout en veillant à ce que les organisations de producteurs reconnues continuent de jouer un rôle central dans la mise en œuvre de ces interventions.

Or. en

Amendement 249
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin d'assurer une contribution diversifiée et équilibrée aux objectifs spécifiques de la PAC, les programmes opérationnels devraient couvrir plusieurs types d'interventions, notamment en matière d'organisation de l'offre et de commercialisation, de compétitivité, de création de valeur, de performances climatiques et environnementales, ainsi que de prévention des crises et de gestion des risques.

Or. en

Amendement 250
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin d'assurer une contribution diversifiée et équilibrée aux objectifs spécifiques de la PAC, les programmes opérationnels devraient couvrir plusieurs types d'interventions, notamment en matière d'organisation de l'offre et de commercialisation, de compétitivité, de création de valeur, de performances climatiques et environnementales, ainsi que de prévention des crises et de gestion des risques.

Or. en

Justification

Une définition claire des domaines à couvrir dans les programmes opérationnels permettra aux États membres de mieux aligner les activités menées par les organisations de producteurs sur les objectifs que les interventions sectorielles visent à atteindre. Cela permettra de mieux cibler le soutien accordé aux organisations de producteurs. Par ailleurs, cette disposition garantira, au moins dans une certaine mesure, une cohérence dans la mise en œuvre des interventions sectorielles au sein des différents États membres.

Amendement 251
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) La contribution des femmes à l'agriculture et aux communautés rurales est essentielle et il convient de mettre en place des mesures de marché et des interventions sectorielles pour soutenir leur participation, leur esprit d'entreprise et leur égalité d'accès aux perspectives économiques au sein du secteur agricole.

Or. en

Justification

Soutenir les femmes dans le secteur agricole contribue à renforcer les communautés rurales.

Amendement 252
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Les sanctions administratives devraient être proportionnées et ne pas dissuader les nouveaux entrants dans l'agriculture. En l'absence de fraude ou de négligence délibérée, les erreurs administratives de bonne foi commises par les nouveaux entrants ne devraient pas donner lieu à des sanctions disproportionnées ni au recouvrement intégral de l'aide.

Or. en

Justification

Des sanctions proportionnées favorisent le renouvellement des générations tout en protégeant les intérêts financiers de l'Union.

Amendement 253
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter) La transparence et la confiance dans les systèmes de paiement du lait sont essentielles à des relations contractuelles équitables. Les États membres devraient veiller à ce que les analyses de la composition et de la qualité du lait utilisées aux fins du paiement puissent être vérifiées de manière

indépendante et fassent l'objet d'un mécanisme d'examen efficace lorsque le producteur en fait la demande.

Or. en

Justification

La vérification indépendante des résultats des analyses du lait renforce la transparence, la confiance et l'équité.

Amendement 254
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.	***supprimé***

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE)

nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. en

Amendement 255
Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. ***En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.***	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées.
[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et	[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et

les fèves de soja, COM(2023) 200 final.	les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. en

Justification

Les normes internationales et nationales existantes fournissent déjà un cadre pour la production et la commercialisation du fromage. Les normes de commercialisation supplémentaires de l'Union applicables au fromage risquent d'engendrer des coûts réglementaires inutiles, de restreindre la diversité régionale et les méthodes de production traditionnelles, et d'imposer une charge disproportionnée aux petits et moyens opérateurs. De telles règles supplémentaires ne seraient pas compatibles avec l'objectif de réduction des lourdeurs administratives et de simplification des procédures.

Amendement 256
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12] , il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12] , il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages ***(en tenant compte des spécificités de certains fromages à pâte mole ou non cuits)*** afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages. ***En outre, cela contribue à la reconnaissance et à la***

protection adéquates des produits d'origine animale ; par ailleurs, cette mesure permet de mettre en avant l'importance historique de la consommation de viande et de produits d'origine animale, non seulement pour garantir une alimentation saine et équilibrée, mais aussi pour contribuer à la gestion du paysage européen.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. fr

Amendement 257
Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité

dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.	dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages***, sans préjudice des fromages déjà couverts par des normes internationales, y compris celles du Codex Alimentarius, et en tenant compte de la diversité des produits laitiers européens, des traditions de production établies et des critères de qualité, ainsi que de la nécessité d'éviter toute charge administrative inutile pour les opérateurs***.
[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.	[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. en

Amendement 258
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja***[12]***, il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja ***[1]***, il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter ***le riz,*** les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but

d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.	d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages. ***[1] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosses secs et les fèves de soja (COM(2023) 200 final).***
[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosses secs et les fèves de soja (COM(2023) 200 final).	[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosses secs et les fèves de soja (COM(2023) 200 final).

Or. it

Justification

Nous demandons que les normes de commercialisation de l'Union déjà en vigueur soient maintenues et que de nouvelles normes ne soient introduites que pour les secteurs suivants, qui ne bénéficient pas actuellement de normes de commercialisation bien définies et largement reconnues par les opérateurs, comme celui du riz, en tenant également compte du fait que le marché du riz est soumis à de graves perturbations.

Amendement 259
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles

normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12] , il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12] , il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine***, la viande de lapin, le riz, les produits de l'apiculture autres que le miel,*** à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. fr

Amendement 260
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité

d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter ***les produits apicoles autres que le miel, ainsi que*** les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. ro

Amendement 261
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les ***protéagineux*** afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent.	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les ***légumineuses*** afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent.

Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine ***et*** caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine***,*** caprine ***et le riz*** à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but d'harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l'ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l'article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. en

Amendement 262
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but	(15) Conformément aux conclusions du rapport de la Commission sur les nouvelles normes de commercialisation pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja[12], il convient de prévoir la possibilité d'établir des normes de commercialisation pour les protéagineux afin de mieux informer les consommateurs sur l'origine des produits protéagineux qu'ils achètent. Pour la même raison, il convient d'ajouter ***le riz,*** les viandes bovine, porcine, ovine et caprine à la liste des aliments pour lesquels des normes de commercialisation peuvent être adoptées. En outre, dans le but

d’harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l’ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d’établir des normes de commercialisation pour les fromages.

d’harmoniser éventuellement la définition et la composition de certains fromages afin de garantir une base commune de qualité dans l’ensemble du marché intérieur, il convient également de prévoir la possibilité d’établir des normes de commercialisation pour les fromages.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l’article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil établi conformément à l’article 75, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré ainsi que pour les légumes à cosse secs et les fèves de soja, COM(2023) 200 final.

Or. pt

Amendement 263
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Les produits agricoles européens sont en concurrence avec des produits importés, dont la conformité, notamment en matière de normes sanitaires, peut généralement être vérifiée. En revanche, les méthodes de production dans d’autres pays du monde peuvent présenter des différences significatives, notamment en matière de normes environnementales et de bien-être animal, sans que cela soit vérifiable au niveau du produit. Il s’agit là d’un facteur évident de distorsion de la concurrence et l’une des principales raisons, justifiées, de la vulnérabilité du secteur agricole européen face à la croissance du commerce international. L’introduction, conformément au principe de réciprocité, de mesures miroirs dans le droit européen

constitue un moyen de remédier à cette distorsion. Toutefois, les produits importés devraient également avoir la possibilité de prouver et d'indiquer qu'ils ont été fabriqués conformément aux normes européennes, si leurs producteurs le souhaitent. Afin de mettre en place ce type d'étiquetage facultatif, il convient d'élaborer un cadre qui résume l'ensemble des normes de production en vigueur au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 264
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Pour garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur, les produits agricoles importés mis sur le marché de l'Union doivent respecter des normes équivalentes à celles imposées aux producteurs de l'Union en matière de sécurité alimentaire, de bien-être animal et de protection de l'environnement.

Or. en

Justification

Une concurrence loyale passe par des normes de production équivalentes.

Amendement 265
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Il est essentiel de disposer d'informations claires sur le pays d'origine pour garantir la transparence aux consommateurs et une concurrence loyale. La Commission devrait réexaminer le maintien de l'application de la dérogation prévue par le règlement (CE) nº 1760/2000.

Or. en

Justification

Les consommateurs ont le droit de disposer d'informations claires sur l'origine des produits.

Amendement 266
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes	***supprimé***

liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs puissent faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.

Or. fr

Amendement 267
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de ***reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il***	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de garantir que ***tous les produits commercialisés dans l'Union, y compris ceux importés de pays tiers, respectent des normes minimales de production équivalentes***, en particulier ***en matière de bien-être animal. Sous certaines conditions, des contingents***

convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que ***les consommateurs puissent faire des choix éclairés***, en particulier ***lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux*** produits ***à base de viande***.

tarifaires d'importation peuvent être ouverts et gérés. À cet égard, il convient de tenir compte de la sécurité d'approvisionnement, de l'équilibre du marché et de la compétitivité, étant entendu que les animaux vivants et les produits ***d'origine animale importés doivent notamment satisfaire, tout au long de leur cycle de vie, à des exigences en matière de bien-être animal au moins équivalentes à celles en vigueur dans l'Union***.

Or. de

Amendement 268
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le ***bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union***. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage ***de l'Union*** est ***particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il*** est tenu de respecter des normes ***de production*** élevées***, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché***. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître ***la composition naturelle de*** la viande et ***des*** produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ***ont souvent une importance culturelle et historique***. Il convient donc de ***protéger les*** termes liés à la viande afin	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le ***secteur de l'élevage nécessite une vision à long terme***. Des systèmes d'élevage durables sont ***considérés comme*** essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. ***Cependant,*** le secteur de l'élevage est ***l'un des principaux facteurs agricoles du changement climatique; il est à l'origine d'une pollution importante de l'eau, des sols et de l'air, constitue un facteur déterminant de la déforestation et accroît le risque de pandémies. Par conséquent, ce secteur*** est tenu de respecter des normes élevées ***en matière de climat, d'environnement et de bien-être animal***. Dans ce contexte, il est nécessaire de ***veiller à ce que tous les produits d'origine animale entrant dans l'Union en provenance de pays tiers respectent des normes de production équivalentes ou***

de ***renforcer la transparence*** sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***puissent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique ***traditionnellement associé*** aux produits à base de viande.

supérieures en matière de bien-être animal, et de reconnaître ***la production et la consommation croissante de produits végétaux de substitution à*** la viande et ***aux*** produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union Les termes liés à la viande ***sont connus des consommateurs et, lorsqu'ils sont utilisés pour désigner des produits végétaux de substitution, ils fournissent des informations précieuses sur le remplacement de la viande et son utilisation***. Il convient donc ***d'autoriser l'utilisation de*** termes liés à la viande ***pour désigner les produits végétaux de substitution,*** afin de ***favoriser l'innovation*** sur le marché intérieur***, tout en renforçant la transparence*** en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***peuvent*** faire des choix ***sains*** éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique ***tout en évitant les produits d'origine animale et en réduisant l'empreinte carbone de leur alimentation, en optant pour des produits végétaux de substitution*** aux produits à base de viande.

Or. en

Amendement 269
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE
Anna Strolenberg

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la

cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient ***donc de protéger les termes liés à la viande afin*** de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***puissent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique ***traditionnellement associé aux produits à base de viande***.

cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande***, mais aussi celle des produits hybrides conçus pour offrir aux consommateurs des options leur permettant de varier leur alimentation, de réduire leur consommation de viande ou de répondre à des préoccupations sanitaires spécifiques***, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union ***et conformément à l'évolution de leurs préférences alimentaires***. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***peuvent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique.

Or. en

Amendement 270
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour

l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***puissent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.	l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***peuvent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande***, et d'interdire l'utilisation de ces termes pour des produits qui ne contiennent pas de viande ou pour de la viande produite en laboratoire, et qui pourraient induire les consommateurs en erreur***.
	Or. en

Amendement 271
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***puissent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***peuvent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande. ***Les consommateurs peuvent disposer d'informations claires permettant de distinguer les produits d'origine animale des produits végétaux de substitution.***

Or. en

Amendement 272
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs puissent faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande et des produits à base de viande, ***des produits à base de viande et des produits transformés à base de viande,*** dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs puissent faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.

Or. fr

Amendement 273
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande ***et*** des produits à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***puissent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.	(16) La communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» rappelle que le bétail est un élément crucial de l'agriculture, de la compétitivité et de la cohésion de l'Union. Des systèmes d'élevage durables sont essentiels pour l'économie de l'Union, la viabilité des zones rurales et la préservation de l'environnement et des paysages ruraux. Le secteur de l'élevage de l'Union est particulièrement vulnérable aux divers chocs et à la concurrence mondiale, et il est tenu de respecter des normes de production élevées, qui ne sont pas toujours récompensées par le marché. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître la composition naturelle de la viande***, des produits à base de viande et*** des produits ***traités*** à base de viande, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs de l'Union. Les termes liés à la viande ont souvent une importance culturelle et historique. Il convient donc de protéger les termes liés à la viande afin de renforcer la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la composition et le contenu nutritionnel des denrées alimentaires, ainsi que de garantir que les consommateurs ***peuvent*** faire des choix éclairés, en particulier lorsqu'ils recherchent un contenu nutritionnel spécifique traditionnellement associé aux produits à base de viande.

Or. en

Amendement 274
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Le marché intérieur de l'Union ne peut fonctionner correctement que si les produits d'origine animale mis sur le marché répondent à des exigences de production garantissant une concurrence loyale, un niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé animale et du bien-être animal, ainsi que la sécurité alimentaire. Il convient dès lors de prévoir que les animaux vivants et les produits d'origine animale commercialisés sur le marché de l'Union respectent les normes de production de l'Union, ou des normes équivalentes dûment garanties, vérifiées et contrôlées.

Or. fr

Amendement 275
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) L'origine des denrées alimentaires est l'un des principaux critères d'achat pour les consommateurs. Alors que le marquage d'origine obligatoire s'applique déjà à la viande fraîche de bœuf, de porc, de mouton, de chèvre et de volaille, ainsi qu'aux œufs, il existe un manque de transparence considérable en ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, ainsi que dans la restauration collective et le secteur de la restauration, où se concentre la majeure partie de la consommation. Cette lacune pénalise les producteurs européens, dont les normes élevées en matière de production, de bien-être

animal et d'environnement ne sont pas visibles sur le marché, et favorise l'utilisation anonyme de produits provenant de pays tiers. L'expérience acquise avec les réglementations nationales, telles que le marquage d'origine obligatoire de la viande, du lait et des œufs dans la restauration collective en Autriche, ainsi que les réglementations en vigueur en France et en Finlande, montrent qu'un tel marquage est réalisable et peut être mis en œuvre à moindre coût. Afin d'éviter les distorsions de concurrence résultant de la diversité des réglementations nationales et de garantir un niveau d'information élevé et uniforme sur l'ensemble du marché intérieur, le marquage d'origine de la viande, du lait et des produits laitiers ainsi que des œufs, devrait être étendu aux denrées alimentaires transformées, à la restauration collective et au secteur de la restauration, et faire l'objet d'une réglementation uniforme à l'échelle de l'Union.

Or. de

Amendement 276
Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La viticulture joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire, en particulier dans les zones méditerranéennes exposées à un risque élevé d'incendie. Le maintien de vignobles entretenus contribue à la constitution de coupures de combustible, freine la propagation du feu et limite la déprise agricole génératrice de friches inflammables. Il convient dès lors que les interventions de restructuration et de

reconversion des vignobles prennent en compte cette fonction de prévention des risques naturels et de maintien de l'activité agricole dans les territoires ruraux les plus vulnérables.

Or. fr

Amendement 277
Stefan Köhler, Lena Düpont, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'éviter toute restriction involontaire pour les catégories d'aliments qui ne visent pas à reproduire ou à remplacer les produits à base de viande, il convient de préciser que les restrictions relatives à la terminologie liée à la viande ne s'appliquent pas aux descripteurs de saveur utilisés dans le cadre des catégories de produits qui ne sont pas des substituts de viande. Il s'agit notamment d'en-cas salés, de sauces, d'assaisonnements et de condiments pour lesquels les termes liés à la viande sont utilisés uniquement pour décrire les profils de goût et non la composition nutritionnelle ou l'identité du produit. Ces catégories sont clairement considérées comme distinctes de la viande ou des substituts de viande.

Or. en

Amendement 278
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les innovations survenues dans le secteur en pleine croissance de la bioéconomie ont conduit à de nouvelles applications pour la biomasse de chanvre, provenant de toutes les parties de la plante. Cela offre des possibilités supplémentaires aux agriculteurs de valoriser la plante au-delà de la production de fibres, renforçant l'attractivité et la compétitivité de la culture du chanvre. En outre, la culture du chanvre présente des avantages pour l'environnement et le climat, car elle ne nécessite pas de pesticides ni d'engrais et améliore la structure des sols. Plusieurs produits issus du chanvre, dont le chanvre brut (NC 5302), les graines de chanvre (NC 1207 99 91) et d'autres parties de chanvre (NC 1211 90 86), sont énumérés en tant que produits agricoles à l'annexe I du TFUE. Par souci de clarté, il y a lieu de modifier les produits relevant du secteur du lin et du chanvre énumérés à l'annexe I, partie VIII, du règlement (UE) nº 1308/2013 afin d'y inclure les produits du chanvre autres que le chanvre brut.	(19) Les innovations survenues dans le secteur en pleine croissance de la bioéconomie ont conduit à de nouvelles applications pour la biomasse de chanvre, provenant de toutes les parties de la plante. Cela offre des possibilités supplémentaires aux agriculteurs de valoriser la plante au-delà de la production de fibres, renforçant l'attractivité et la compétitivité de la culture du chanvre, ***tout en mettant en évidence son efficacité par rapport à d'autres cultures agricoles***. En outre, la culture du chanvre présente des avantages pour l'environnement et le climat, car elle ne nécessite pas de pesticides ni d'engrais et améliore la structure des sols. Plusieurs produits issus du chanvre, dont le chanvre brut (NC 5302), les graines de chanvre (NC 1207 99 91) et d'autres parties de chanvre (NC 1211 90 86), sont énumérés en tant que produits agricoles à l'annexe I du TFUE. Par souci de clarté, il y a lieu de modifier les produits relevant du secteur du lin et du chanvre énumérés à l'annexe I, partie VIII, du règlement (UE) nº 1308/2013 afin d'y inclure les produits du chanvre autres que le chanvre brut***, tels que les huiles, les fibres, les fils et les déchets de fibres***.

Or. ro

Amendement 279
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Certains États membres ont adopté, pour des raisons de protection de la santé, des mesures nationales interdisant la production ou la commercialisation de	(20) Certains États membres ont adopté, pour des raisons de protection de la santé, des mesures nationales interdisant la production ou la commercialisation de

certains produits de chanvre. Ces approches nationales divergentes compromettent le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, créent une insécurité juridique et des obstacles sur le marché intérieur et engendrent une concurrence déloyale entre les agriculteurs des différents États membres.	certains produits de chanvre***, sans établir de distinction selon le type de plante de chanvre (la variété)***. Ces approches nationales divergentes compromettent le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, créent une insécurité juridique et des obstacles sur le marché intérieur et engendrent une concurrence déloyale entre les agriculteurs des différents États membres.

Or. ro

Amendement 280
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Certains États membres ont adopté, pour des raisons de protection de la santé, des mesures nationales interdisant la production ou la commercialisation de certains produits de chanvre. Ces approches nationales divergentes compromettent le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, créent une insécurité juridique et des obstacles sur le marché intérieur et engendrent une concurrence déloyale entre les agriculteurs des différents États membres.	(20) Certains États membres ont adopté, pour des raisons de protection de la santé, des mesures nationales interdisant la production ou la commercialisation de certains produits de chanvre***, en particulier les fleurs de chanvre***. Ces approches nationales divergentes compromettent le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, créent une insécurité juridique et des obstacles sur le marché intérieur et engendrent une concurrence déloyale entre les agriculteurs des différents États membres.

Or. en

Amendement 281
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Conformément aux principes établis par la Cour de justice dans l'affaire C-663/18, la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) de la plupart des produits de chanvre est inférieure à 0,3 %. Toutefois, la certification des variétés courantes de chanvre repose sur des mesures du THC effectuées sur des cultures pollinisées dans le cadre du système de certification des semences de l'Union, alors que les fleurs de chanvre destinées à la commercialisation sont généralement issues de plantes non pollinisées, qui développent naturellement des concentrations en cannabinoïdes de 60 % plus élevées. De plus, conformément au règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission, la méthode de vérification autorise le prélèvement d'échantillons 20 jours après le début de la floraison, ce qui se traduit par des teneurs en cannabinoïdes nettement inférieures à celles des fleurs de chanvre récoltées après la période de floraison. De ce fait, les producteurs respectueux de la réglementation qui utilisent des semences certifiées peuvent dépasser le seuil actuel bien qu'ils se conforment pleinement aux exigences de l'Union en matière de culture. Un seuil spécifique de 0,5 % pour les fleurs de chanvre offre donc une plus grande sécurité juridique tout en préservant les garanties en matière de santé publique et le bon fonctionnement du marché intérieur. La mise en place d'un cadre harmonisé au niveau de l'Union devrait également faciliter la reconnaissance future des chémotypes III et IV dans le catalogue européen des variétés, afin de mieux tenir compte de la diversité scientifique et agronomique du chanvre.

Or. en

Amendement 282
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il ***convient*** également de modifier l'article 189 du règlement (UE) nº 1308/2013, qui établit des règles relatives aux importations de chanvre, afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles règles de l'Union relatives à la commercialisation des produits du chanvre.	(23) Il ***est*** également ***nécessaire*** de modifier l'article 189 du règlement (UE) nº 1308/2013, qui établit des règles relatives aux importations de chanvre, afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles règles de l'Union relatives à la commercialisation des produits du chanvre ***et de garantir une concurrence loyale sur le marché intérieur***.

Or. ro

Amendement 283
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Le règlement (UE) nº 228/2013 a accordé une dérogation en matière d'aides d'État pour les paiements nationaux en faveur du secteur du sucre dans les régions ultrapériphériques françaises afin d'alléger les contraintes spécifiques à l'agriculture sucrière dans ces régions liées à l'ultrapériphéricité, notamment l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief, le climat et la dépendance économique vis-à-vis de la production sucrière. Compte tenu des règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances], ***les dispositions du*** règlement (UE) nº 228/2013 ***accordant cette dérogation*** devraient être intégrées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 et	(30) Le règlement (UE) nº 228/2013 a accordé une dérogation en matière d'aides d'État pour les paiements nationaux en faveur du secteur du sucre dans les régions ultrapériphériques françaises afin d'alléger les contraintes spécifiques à l'agriculture sucrière dans ces régions liées à l'ultrapériphéricité, notamment l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief, le climat et la dépendance économique vis-à-vis de la production sucrière. Compte tenu des règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances], ***les aides supplémentaires à celles prévues par le*** règlement (UE) nº 228/2013 devraient être intégrées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 et

s'appliquer à partir du 1er janvier 2028.	s'appliquer à compter du 1er janvier 2028.

Or. pt

Amendement 284
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Comme souligné dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation[16], l'Union devrait renforcer sa préparation face à des risques croissants et à une grande incertitude, dans le but de mettre en place une Union sûre et résiliente dotée des capacités nécessaires pour anticiper, réagir et gérer les menaces et les dangers, quelle que soit leur nature ou leur origine. Les considérations relatives à la préparation devraient être intégrées dans toutes les politiques de l'Union. La communication de la Commission intitulée «Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises»[17] a souligné qu'en cas de crises graves, de longue durée, complexes et transfrontières, il est essentiel de coordonner les mesures nationales afin de garantir un approvisionnement régulier en biens essentiels et le maintien des fonctions vitales de la société.	(31) Comme souligné dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation[16], l'Union devrait renforcer sa préparation face à des risques croissants et à une grande incertitude, dans le but de mettre en place une Union sûre et résiliente dotée des capacités nécessaires pour anticiper, réagir et gérer les menaces et les dangers, quelle que soit leur nature ou leur origine. Les considérations relatives à la préparation devraient être intégrées dans toutes les politiques de l'Union***, y compris celles qui ont une incidence sur la sécurité et la continuité de l'approvisionnement en biens et services essentiels, en particulier les produits agroalimentaires***. ***Garantir la disponibilité et la continuité de ces approvisionnements n'est pas un enjeu purement économique, il s'agit également d'un vecteur essentiel de la protection civile et de la sécurité des citoyens, qui appelle à une approche cohérente avec les mécanismes de gestion des crises, tant au niveau de l'Union que des États membres***. La communication de la Commission intitulée «Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises»[17] a souligné qu'en cas de crises graves, de longue durée, complexes et transfrontières, il est essentiel de coordonner les mesures nationales afin de garantir un approvisionnement régulier en biens essentiels et le maintien des

fonctions vitales de la société.

[16] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.

[17] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises, COM(2025) 528 final.

[16] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.

[17] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises, COM(2025) 528 final.

Or. pt

Amendement 285
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Comme souligné dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation[16], l'Union devrait renforcer sa préparation face à des risques croissants et à une grande incertitude, dans le but de mettre en place une Union sûre et résiliente dotée des capacités nécessaires pour anticiper, réagir et gérer les menaces et les dangers, quelle que soit leur nature ou leur origine. Les considérations relatives à la préparation devraient être intégrées dans toutes les politiques de l'Union. La communication de la Commission intitulée «Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises»[17] a souligné qu'en cas de crises graves, de	(31) Comme souligné dans la communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation[16], l'Union devrait renforcer sa préparation face à des risques croissants et à une grande incertitude, dans le but de mettre en place une Union sûre et résiliente dotée des capacités nécessaires pour anticiper, réagir et gérer les menaces et les dangers, quelle que soit leur nature ou leur origine. Les considérations relatives à la préparation devraient être intégrées dans toutes les politiques de l'Union***, y compris dans celles qui ont une incidence sur la sécurité et la continuité de l'approvisionnement en biens et services essentiels, tels que les produits agroalimentaires. Garantir la disponibilité***

longue durée, complexes et transfrontières, il est essentiel de coordonner les mesures nationales afin de garantir un approvisionnement régulier en biens essentiels et le maintien des fonctions vitales de la société.	***et la continuité de ces approvisionnements n'est pas un enjeu purement économique, il s'agit également d'un vecteur essentiel de la protection civile et de la sécurité des citoyens, qui appelle à une approche cohérente avec les mécanismes de gestion des crises, tant au niveau de l'Union que des États membres***. La communication de la Commission intitulée «Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises»[17] a souligné qu'en cas de crises graves, de longue durée, complexes et transfrontières, il est essentiel de coordonner les mesures nationales afin de garantir un approvisionnement régulier en biens essentiels et le maintien des fonctions vitales de la société.
[16] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.	[16] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.
[17] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises, COM(2025) 528 final.	[17] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Stratégie de constitution de stocks à l'échelle de l'UE: renforcer la préparation matérielle de l'Union aux crises, COM(2025) 528 final.
	Or. en

Amendement 286
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Considérant l'urgence de

consolider la souveraineté alimentaire en Europe, et l'absence persistante, au niveau de l'Organisation mondiale du commerce, d'une solution permanente sur le stockage public à des fins de sécurité alimentaire, l'Union européenne doit procéder à la constitution de réserves alimentaires publiques, y compris ceux mis en œuvre par les États membres et par l'Union elle-même, et doit veiller à ce qu'ils soient exemptés du calcul de la mesure globale de soutien lorsqu'ils poursuivent un objectif de sécurité alimentaire et de stabilisation des marchés.

Or. fr

Amendement 287
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) La garantie de l'approvisionnement en engrais est essentielle à la sécurité alimentaire et à la résilience agricole. La Commission devrait étudier la création d'une réserve stratégique européenne d'engrais afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face aux ruptures d'approvisionnement.

Or. en

Justification

Un approvisionnement sûr en engrais est essentiel pour une production alimentaire résiliente.

Amendement 288
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Les recettes générées par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) sur les engrais devraient être réinjectées dans le secteur agricole afin de compenser la hausse des coûts des intrants, de renforcer la compétitivité et de soutenir la sécurité alimentaire de l'Union.

Or. en

Justification

Les recettes générées par le MACF devraient aider les agriculteurs confrontés à une hausse du coût des engrais.

Amendement 289
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, le partage régulier d'informations sur les stocks de produits agricoles, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire	(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, le partage régulier d'informations sur les stocks de produits agricoles ***et les intrants agricoles tels que les engrais, les produits phytopharmaceutiques et les graines***, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union***. Les autorités publiques sont tenues de faciliter l'activité de tous les opérateurs de ce secteur en période de crise. Cela est essentiel pour maintenir la***

au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.

continuité de l'approvisionnement alimentaire, garantir la disponibilité des denrées alimentaires à tout moment et renforcer la confiance des citoyens de l'Union. En même temps, cela permet de prévenir les réactions de panique, telles que la constitution injustifiée de stocks de denrées alimentaires, et d'éviter les problèmes connexes liés à la sécurité et au fonctionnement de la chaîne alimentaire. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.

Or. en

Amendement 290
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, le partage régulier d'informations sur les stocks de produits agricoles, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou	(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, ***les intrants agricoles,*** le partage régulier d'informations sur les stocks de produits ***agricoles et d'intrants*** agricoles, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits ***agricoles et d'intrants*** agricoles, celles-ci devraient être mises en

régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.

œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.

Or. fr

Amendement 291
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, le partage régulier d'informations sur les stocks de produits agricoles, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.	(33) Les États membres devraient donc être tenus d'adopter des mesures de préparation de base qui devraient comprendre l'établissement de plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction concernant les produits agricoles, ***les intrants agricoles,*** le partage régulier d'informations sur les stocks de produits ***agricoles, d'intrants*** agricoles, la désignation des autorités compétentes et la participation à des tests de résistance au niveau de l'Union. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, celles-ci devraient être mises en œuvre dans le cadre de leurs plans nationaux et/ou régionaux de préparation et de réaction et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché. Ces efforts de préparation devraient être complétés par des obligations renforcées en cas de crise ou de situation à haut risque, y compris des rapports obligatoires.

Or. fr

Amendement 292
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) L'intervention publique dans la constitution et la gestion des réserves alimentaires devrait non seulement contribuer à la préparation aux crises et à la sécurité alimentaire, mais aussi à la stabilisation du marché et à la prévention des crises, tout en soutenant les objectifs plus généraux de l'Union en matière de durabilité et de santé publique. À cet égard, la composition et l'approvisionnement de ces réserves devraient contribuer à orienter la demande vers des produits agricoles fabriqués conformément à des normes élevées en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal, tout en promouvant des régimes alimentaires sains et équilibrés conformes aux lignes directrices reconnues en matière de régime alimentaire.

Or. en

Amendement 293
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Les mesures efficaces de gestion des risques sont importantes pour renforcer la résilience du secteur agricole et permettre aux agriculteurs de faire face à la volatilité des marchés, aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, à la hausse des

coûts des intrants et aux circonstances exceptionnelles.

Or. en

Justification

Une gestion efficace des risques renforce la résilience agricole et la sécurité alimentaire.

Amendement 294
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les exigences en matière de rapports concernant les plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, la coopération transfrontière dans le cadre de l'élaboration et de l'application de plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, les actions coordonnées pour l'établissement et la gestion des réserves, telles que l'identification de catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques d'approvisionnement transfrontière, et d'assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de perturbations, des mécanismes de solidarité volontaire et d'assistance mutuelle par lesquels les États membres mettent une partie de leurs réserves à la disposition d'un autre État membre confronté à de graves pénuries, des rapports en temps réel	(34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les exigences en matière de rapports concernant les plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, la coopération transfrontière dans le cadre de l'élaboration et de l'application de plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, les actions coordonnées pour l'établissement et la gestion des réserves, telles que l'identification de catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques d'approvisionnement transfrontière, et d'assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de perturbations, des mécanismes de solidarité volontaire et d'assistance mutuelle par lesquels les États membres mettent une partie de leurs réserves à la disposition d'un autre État membre confronté à de graves pénuries, des rapports en temps réel

sur les stocks et d'autres informations pertinentes, ainsi que les exigences techniques et procédurales pour le traitement et l'échange sécurisés d'informations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18].	sur les stocks et d'autres informations pertinentes, ainsi que les exigences techniques et procédurales pour le traitement et l'échange sécurisés d'informations***, y compris le développement de systèmes interopérables de collecte et d'analyse des données permettant de suivre la disponibilité des produits agricoles et de recenser de façon précoce les risques susceptibles de perturber les chaînes d'approvisionnement agroalimentaires de l'Union***. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18].
[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 295
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les exigences en matière de rapports concernant les plans de préparation et de réaction en matière de	(34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les exigences en matière de rapports concernant les plans de préparation et de réaction en matière de

sécurité alimentaire, la coopération transfrontière dans le cadre de l'élaboration et de l'application de plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, les actions coordonnées pour l'établissement et la gestion des réserves, telles que l'identification de catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques d'approvisionnement transfrontière, et d'assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de perturbations, des mécanismes de solidarité volontaire et d'assistance mutuelle par lesquels les États membres mettent une partie de leurs réserves à la disposition d'un autre État membre confronté à de graves pénuries, des rapports en temps réel sur les stocks et d'autres informations pertinentes, ainsi que les exigences techniques et procédurales pour le traitement et l'échange sécurisés d'informations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18].

[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

sécurité alimentaire, la coopération transfrontière dans le cadre de l'élaboration et de l'application de plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire, les actions coordonnées pour l'établissement et la gestion des réserves, telles que l'identification de catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques d'approvisionnement transfrontière, et d'assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de perturbations, des mécanismes de solidarité volontaire et d'assistance mutuelle par lesquels les États membres mettent une partie de leurs réserves à la disposition d'un autre État membre confronté à de graves pénuries, des rapports en temps réel sur les stocks et d'autres informations pertinentes, ainsi que les exigences techniques et procédurales pour le traitement et l'échange sécurisés d'informations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[18]. ***Les États membres s'abstiennent de constituer des réserves agricoles de produits d'origine animale. La constitution de réserves agricoles par le stockage de légumes secs, de légumineuses et de céréales constitue une approche plus durable, plus efficace et plus nutritive.***

[18] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 296
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Afin de garantir la viabilité économique et la prévisibilité à long terme du secteur du sucre de betterave de l'Union européenne, compte tenu des investissements considérables requis, il convient d'apporter un soutien accru aux producteurs et aux transformateurs de betteraves sucrières de l'Union européenne, afin d'aider le secteur à faire face à des défis structurels tels que les installations de transformation des betteraves sucrières, qui nécessitent d'importants investissements en capital, les perturbations du marché dues à la volatilité des marchés mondiaux, l'ouverture significative du marché européen du sucre à des pays tiers appliquant des normes de production moins strictes, ainsi que la difficulté croissante à protéger les cultures et à stabiliser la productivité. Il convient donc de mettre en place des outils spécifiques pour gérer les crises, renforcer la compétitivité et soutenir le secteur du sucre de betterave et ses produits.

Or. fr

Amendement 297
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Considérant 44 (nouveau)

Afin de garantir la viabilité économique et la prévisibilité à long terme du secteur européen du sucre de betteraves, compte tenu des investissements considérables qu'il nécessite, il convient d'apporter un soutien accru aux producteurs et aux transformateurs de betteraves sucrières de l'Union, afin d'aider le secteur à faire face à des défis structurels tels que les installations de transformation de la betterave sucrière, qui nécessitent d'importants investissements en capital, les perturbations du marché dues à la volatilité des marchés mondiaux, l'ouverture importante du marché européen du sucre aux pays tiers appliquant des normes de production moins strictes, ainsi que la difficulté croissante à protéger les cultures et à stabiliser la productivité. Il convient donc de mettre en place des outils spécifiques pour gérer les crises, renforcer la compétitivité et soutenir le secteur du sucre de betteraves et ses produits dans le cadre de la bioéconomie.

Or. en

Justification

Depuis la fin du régime des quotas sur le sucre en 2017, le secteur européen du sucre de betteraves (c'est-à-dire les producteurs de betteraves sucrières et l'industrie de transformation de la betterave sucrière) a traversé de profondes crises de marché et des difficultés qui ont entraîné de longues périodes de prix anormalement bas et la fermeture de 21 usines de sucre de betteraves, soit 20 % du total des usines précédemment sises dans l'Union. La pérennité du secteur est en jeu. Il est donc essentiel de tirer les leçons des crises passées et de mettre en place les mesures et les réponses appropriées.

Amendement 298
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Afin de garantir la viabilité

économique et la prévisibilité à long terme du secteur européen du sucre de betteraves, compte tenu des investissements considérables qu'il nécessite, il convient d'apporter un soutien accru aux producteurs et aux transformateurs de betteraves sucrières de l'Union, afin d'aider le secteur à faire face à des défis structurels tels que les installations de transformation de la betterave sucrière, qui nécessitent d'importants investissements en capital, les perturbations du marché dues à la volatilité des marchés mondiaux, l'ouverture importante du marché européen du sucre aux pays tiers appliquant des normes de production moins strictes, ainsi que la difficulté croissante à protéger les cultures et à stabiliser la productivité. Il convient donc de mettre en place des outils spécifiques pour gérer les crises, renforcer la compétitivité et soutenir le secteur du sucre de betteraves et ses produits dans le cadre de la bioéconomie.

Or. en

Amendement 299
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín, Csaba Dömötör, Ton Diepeveen, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) Compte tenu des risques phytosanitaires élevés que représentent les organismes nuisibles (mauvaises herbes, ravageurs, espèces invasives et maladies) pour les secteurs des cultures arables, ainsi que de l'importance des actions collectives visant à prévenir, surveiller et lutter contre leur propagation, il convient d'apporter un soutien spécifique à ces actions afin de stimuler l'innovation, la

recherche et de renforcer la résilience dans ce secteur stratégique. Il convient de prévoir une aide financière de l'Union pour ce type d'intervention, au titre du Fonds européen pour la compétitivité (FEC).

Or. fr

Amendement 300
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) Considérant 45 (nouveau)
	Compte tenu des risques phytosanitaires élevés que représentent les organismes nuisibles (mauvaises herbes, ravageurs et maladies) pour les secteurs des cultures arables, ainsi que de l'importance des actions collectives visant à prévenir, surveiller et combattre leur propagation, il convient d'apporter un soutien spécifique à ces actions afin de stimuler l'innovation et de renforcer la résilience dans ce secteur stratégique. Il convient de prévoir une aide financière de l'Union pour ce type d'intervention, visée dans le Fonds européen pour la compétitivité (FEC).

Or. en

Justification

The depleting toolbox available to farmers to protect their crop, along with the spread of pests and diseases, has led to significant damages and losses for the EU arable crops sectors, especially the beet sugar sector, since 2018. The estimated costs of these damages at EU level since 2018 (crop failure, loss in value, increase of processing costs, multiplication of R&D projects) are above €1 billion. The decreasing trend in productivity should be stopped and indeed reversed. To this end, compensation should be available to growers and first-stage processors as well as specific support for investments to enhance competitiveness, including into research and development programmes across the Union, should be provided.

Amendement 301
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) Compte tenu des risques phytosanitaires élevés que représentent les organismes nuisibles (mauvaises herbes, ravageurs et maladies) pour les secteurs des cultures arables, ainsi que de l'importance des actions collectives visant à prévenir, surveiller et combattre leur propagation, il convient d'apporter un soutien spécifique à ces actions afin de stimuler l'innovation et de renforcer la résilience dans ce secteur stratégique. Il convient de prévoir une aide financière de l'Union pour ce type d'intervention, visée dans le Fonds européen pour la compétitivité (FEC).

Or. en

Amendement 302
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Ton Diepeveen, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 43 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 quater) La sécurité de l'approvisionnement alimentaire de l'Union, sa souveraineté alimentaire, la résilience de ses filières et la réduction de ses dépendances stratégiques constituent des objectifs d'intérêt général qui doivent guider l'interprétation et l'application du présent règlement. À cette fin, il convient de favoriser la production dans l'Union, l'information claire des consommateurs et des conditions de concurrence équitables

pour les producteurs européens.

Or. fr

Amendement 303
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa -1 (nouveau)
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Le considérant 131 est remplacé par le texte suivant:
	«(131) Les organisations de producteurs et leurs associations peuvent jouer un rôle utile en concentrant l'offre, en améliorant la commercialisation et la planification de la production ainsi que son adaptation à la demande, en optimisant les coûts de production et en stabilisant les prix à la production, en menant des recherches et en élaborant des indicateurs économiques pertinents et adaptés dans le cadre de négociations, en promouvant les bonnes pratiques et en fournissant une assistance technique, en gérant les sous-produits et en mettant à la disposition de leurs membres des outils de gestion des risques, ce qui contribuerait à renforcer la position des producteurs dans la chaîne alimentaire.»;

Or. en

Amendement 304
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Le considérant 135 est remplacé par le texte suivant:
	«(135) Il convient de prévoir la possibilité d'adopter certaines mesures visant à faciliter l'adaptation de l'offre aux besoins du marché, ce qui peut contribuer à la stabilisation des marchés et à la garantie d'un niveau de vie équitable pour la population agricole concernée, y compris des mesures destinées à empêcher les contournements des organisations de producteurs qui nuisent à la position des producteurs dans la chaîne de valeur agroalimentaire.»;

Or. en

Amendement 305
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) ***à*** l'article 1er, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:	1) l'article 1er, paragraphe 2, ***est modifié comme suit:***
	a) le point d) est remplacé par le texte suivant:
«d) secteur des protéagineux, partie IV»;	«d) secteur des protéagineux, partie IV;»;
	b) les points y) et z) suivants sont insérés:
	«y) le vinaigre, partie XII bis;
	z) cidres, poirés, jus de pommes et poires et produits associés, partie X bis.»

Or. fr

Amendement 306
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) à l'article 1er, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:	1) à l'article 1er, paragraphe 2, le point d) est remplacé ***et le point j bis) est ajouté*** par le texte suivant:

Or. fr

Amendement 307
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) j bis) cidres, poirés, jus de pommes et de poires et produits associés, partie X bis

Or. fr

Amendement 308
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article premier – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«d) secteur des protéagineux, partie IV»;	«d) ***le*** secteur des protéagineux, ***y compris les produits protéiques destinés à l'alimentation animale qui en dérivent, le***

fourrage séché et ses produits dérivés, tels qu'énumérés dans la partie IV***;***»;

Or. en

Amendement 309
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***secteur des protéagineux***, partie IV	d) ***légumineuses, y compris les légumineuses fourragères et les mélanges légumineuses-graminées***, partie IV

Or. de

Justification

Le nouveau secteur doit être défini comme celui des légumineuses: outre les légumineuses à grains, il convient de recenser les légumineuses fourragères telles que la luzerne et le trèfle, ainsi que les mélanges légumineuses-graminées couramment utilisés dans la pratique. Pour les exploitations de prairies et de montagne en particulier, la culture fourragère de plein champ est le principal domaine contribuant à l'approvisionnement local en protéines et à la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations de soja; elle ne doit pas être exclue de ce nouveau secteur.

Amendement 310
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) coton et produits du secteur du coton;

Or. el

Amendement 311
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) secteur de la laine;

Or. el

Amendement 312
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article premier – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'article premier, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
	«l bis) vinaigre, partie XII bis;»;

Or. en

Amendement 313
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Article 1 bis
	Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles nécessaires à l'organisation du marché commun des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2. Ces dispositions contribuent à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC) tels qu'énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier les objectifs relatifs à la stabilisation des marchés et à la garantie de la sécurité d'approvisionnement. Ces dispositions définissent les mesures que le «filet de sécurité de l'Union» défini à l'article 32 du règlement (UE) …/… [règlement NRPF] (NRPP) peut financer en cas de déséquilibre du marché, ainsi que celles que les États membres peuvent mettre en œuvre en coopération avec la Commission en vue de la préparation aux crises afin de garantir l'approvisionnement alimentaire. Le présent règlement définit le programme scolaire de l'UE. Il précise les dérogations au droit de la concurrence dont bénéficient les agriculteurs pour s'organiser et recevoir des financements afin d'améliorer leur position de négociation dans la chaîne de valeur et de prendre des mesures préventives face aux déséquilibres du marché. Il établit les principales normes d' s applicables à la désignation et à la commercialisation des produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2. Il définit des interventions sectorielles visant à soutenir le développement des secteurs agricoles. Il renforce le rôle de la politique de qualité en tant que catalyseur du développement régional.

Or. fr

Amendement 314
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel

Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Article 1 bis
	Objet
	Le présent règlement vise à établir les règles nécessaires à l'organisation du marché commun pour les produits mentionnés à l'article premier, paragraphe 2. Ces dispositions concourent à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC) tels qu'ils sont précisés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en particulier ceux relatifs à la stabilisation des marchés et à la sécurité des approvisionnements. Elles établissent les mesures que le filet de sécurité unitaire défini à l'article 32 du règlement (UE).../... [règlement FPNR] (plans PNR) peut financer en cas de déséquilibre de marché ainsi que les États membres, en coopération avec la Commission, dans un objectif de préparation face aux crises pour assurer l'approvisionnement alimentaire.
	Le présent règlement définit le programme de l'UE à destination des écoles. Il précise les dérogations au droit de la concurrence dont bénéficient les agriculteurs pour s'organiser et bénéficier de financement afin d'améliorer leurs positions de négociation dans la chaîne de valeur et d'adopter une action préventive face aux déséquilibres de marché. Il établit les principales normes de dénomination et de commercialisation des produits listés à l'article premier, paragraphe 2. Il définit des mesures sectorielles visant à soutenir le développement des secteurs agricoles. Il renforce le rôle de la politique en matière

de qualité en tant que catalyseur du développement régional.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance de l'organisation commune des marchés, il convient d'ajouter un nouvel article consacré à l'objet du règlement et à son lien évident avec les traités de l'Union.

Amendement 315
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Article 1 bis
	Objet
	Le présent règlement vise à établir les règles nécessaires à l'organisation du marché commun pour les produits mentionnés à l'article premier, paragraphe 2. Ces dispositions concourent à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (PAC) tels qu'ils sont précisés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en particulier ceux relatifs à la stabilisation des marchés et à la sécurité des approvisionnements. Il définit des mesures sectorielles visant à soutenir le développement des secteurs agricoles. Il renforce le rôle de la politique en matière de qualité en tant que catalyseur du développement régional. Elles établissent les mesures que le filet de sécurité unitaire défini à l'article 32 du règlement (UE).../... [règlement FPNR] (plans PNR) peut financer en cas de déséquilibre de marché ainsi que les mesures que les États membres en coopération avec la

Commission doivent prendre dans un objectif de préparation face aux crises pour assurer l'approvisionnement alimentaire. Le présent règlement définit le programme de l'UE à destination des écoles. Il précise les dérogations au droit de la concurrence dont bénéficient les agriculteurs pour s'organiser et bénéficier de financement afin d'améliorer leurs positions de négociation dans la chaîne de valeur et d'adopter une action préventive face aux déséquilibres de marché. Il établit les principales normes de dénomination et de commercialisation des produits listés à l'article premier, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Nouvel article 1 bis visant à définir les objectifs du règlement, notamment la mise en place d'interventions sectorielles.

Amendement 316
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement ***(UE) .../... du Parlement*** européen et ***du Conseil*** [règlement FPNR]***** et ***le règlement*** (UE) .../... ***du Parlement européen et du Conseil*** [règlement sur les performances]******, ainsi que les dispositions adoptées en application de ceux-ci, s'appliquent ***aux mesures prévues par le*** présent règlement.	Le ***présent*** règlement ***établit les dispositions spécifiques applicables à l'organisation commune des marchés agricoles.***
	Les règles relatives aux interventions de marché et sectorielles, aux programmes opérationnels, aux organisations de producteurs, à la prévention et à la

	gestion des crises ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements sont régies en priorité par le présent règlement, tout en conservant leur caractère européen et***, en ce qui concerne les programmes opérationnels relatifs aux fruits et légumes, leur budget illimité.***
	Les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) .../... [règlement sur les performances], ainsi que les dispositions adoptées en application de ceux-ci, ***ne*** s'appliquent ***que dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles spécifiques du*** présent règlement.

Or. es

Amendement 317
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement ***FPNR***]* et le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les performances]**, ainsi que les dispositions adoptées en application de ceux-ci, s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.	Le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement ***PAC***]* et le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les performances]**, ainsi que les dispositions adoptées en application de ceux-ci, s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement.

Or. pt

Amendement 318
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Les programmes opérationnels approuvés en vertu du règlement (UE) 2021/2115 dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 2027 continuent de bénéficier d'un financement jusqu'à leur achèvement. Les dépenses engagées au titre de ces programmes sont financées directement au niveau de l'Union et ne sont pas imputées à l'enveloppe nationale de l'État membre concerné, ni soumises aux règles relatives à la contribution nationale prévues par le règlement (UE) …/… [article 20, paragraphe 4, du règlement PNR].

Or. en

Justification

Les programmes opérationnels s'étendent sur une période de trois à sept ans, ce qui signifie que les engagements pris en 2026/2027 se prolongeront largement au-delà de la prochaine décennie. Si la continuité est essentielle, intégrer de force ces programmes existants dans les nouveaux plans PNR risque d'épuiser les nouvelles enveloppes nationales en raison des engagements antérieurs, ce qui pénaliserait les États membres ayant réalisé des investissements à long terme dans la production. Pour respecter ces engagements de manière équitable, le financement doit rester direct, au niveau de l'Union, et ne pas relever des nouveaux budgets nationaux.

Amendement 319
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 5, ***le point suivant est ajouté***:	b) au paragraphe 5, ***les points suivants sont ajoutés***:

Or. fr

Amendement 320
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 5, ***le point suivant est ajouté***:	b) au paragraphe 5, ***les points suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 321
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:
	e) «risque de perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union européenne et/ou les prix représentatifs des contrats à court terme risquent de descendre en dessous des seuils de référence actualisés ou de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, et/ou dans laquelle les estimations relatives à la production, aux stocks ou aux flux commerciaux risquent de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, risquant ainsi de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux transformateurs de premier maillon, ou une situation dans laquelle d'autres événements et circonstances risquent de perturber le

marché en question; à cette fin, il conviendrait également de tenir compte des données fournies par le secteur concerné.

Or. it

Justification

L'expérience acquise lors des récentes crises du marché a montré que les mécanismes d'intervention de l'Union ne sont souvent mis en œuvre que lorsque la perturbation du marché s'est déjà produite, ce qui limite leur efficacité et aggrave les préjudices économiques subis par les agriculteurs ou les transformateurs de premier maillon. L'introduction d'une définition de la «menace de perturbation du marché» permet d'identifier rapidement les risques émergents et favorise l'adoption de mesures préventives et proportionnées.

Amendement 322
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, tombent en dessous des seuils de référence actualisés ou s'écartent de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché et/ou dans laquelle les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux s'écartent de manière significative de la normale, sur une période de six mois, causant ainsi ou menaçant de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux entreprises de première transformation.

Or. en

Amendement 323
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «perturbation du marché»: une situation dans laquelle les prix de marché observés dans l'Union augmentent ou diminuent de plus de 15 % sur une période glissante de trois mois, ou restent stables pendant plus de trois mois consécutifs tout en demeurant inférieurs à 85 % des coûts totaux des producteurs européens.

Or. fr

Justification

Une perturbation du marché ne devrait pas être définie uniquement par des fluctuations soudaines des prix. Le maintien, pendant plus de trois mois, de prix inférieurs à 85 % des coûts moyens de production constitue également une grave perturbation. Cette définition permettrait de déclencher plus rapidement des mesures de gestion du marché, de mieux répondre aux crises structurelles et de garantir les objectifs de stabilisation des marchés et de protection des revenus des agriculteurs.

Amendement 324
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) «menace de perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les

prix à terme et au comptant sur le marché mondial, risquent de tomber en dessous des seuils de référence actualisés ou de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché et/ou dans laquelle les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux risquent de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux conformes à un fonctionnement normal du marché, menaçant ainsi de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux entreprises de première transformation, ou une situation dans laquelle d'autres événements et circonstances menacent de perturber le marché concerné; à cette fin, il convient également de prendre en considération les données fournies par le secteur concerné.

Or. en

Amendement 325
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté :
	d) «perturbation du marché»: une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, tombent en dessous des seuils de référence actualisés ou s'écartent de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le

fonctionnement normal du marché et/ou les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux s'écartent de manière significative, sur une période de six mois, causant ainsi ou menaçant de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux transformateurs de premier maillon.

Or. fr

Amendement 326
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d) «perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, tombent en dessous des seuils de référence actualisés ou s'écartent de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché et/ou dans laquelle les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux s'écartent de manière significative de la normale, sur une période de six mois, causant ainsi ou menaçant de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux entreprises de première transformation.

Or. en

Justification

The absence of a horizontal definition of market disturbance in Regulation (EU) No 1308/2013 has led to legal uncertainty and uneven interpretation across sectors and Member States. Introducing a clear and objective definition improves legal clarity and predictability

for economic operators and administrations and supports consistent application of market monitoring and crisis management instruments under the common organisation of the markets.By anchoring the revised reference thresholds and the concept to significant and sustained deviations from historical or structural market indicators, the amendment ensures that the notion of market disturbance remains evidence-based and proportionate, while focusing on situations that result in serious economic harm to farmers or first-stage processors. This clarification strengthens the effectiveness of existing market stabilisation tools and contributes to a more timely and coherent response to market crises

Amendement 327
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d) «perturbation du marché»: une situation dans laquelle les prix de l'Union, les prix représentatifs des contrats à court terme, les coûts de production, les marges des producteurs, les stocks, la production, la consommation ou les flux commerciaux s'écartent de manière significative et durable des conditions normales de fonctionnement du marché et causent, ou risquent de causer de manière imminente, un préjudice économique grave aux agriculteurs ou aux premiers transformateurs.

Or. es

Amendement 328
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:
	d) "perturbations de marché", une situation dans laquelle les prix dans l'Union européenne, ou les prix représentatifs des contrats à court terme, descendent en dessous des paramètres de référence actualisés, ou s'écartent de plus de 10 %, sur une période de trois mois, des niveaux correspondant au fonctionnement normal du marché.

Or. it

Justification

On estime qu'une définition spécifique de la perturbation de marché dans le règlement (UE) nº 1308/2013 pourrait contribuer à remédier à la situation d'incertitude juridique résultant de l'absence actuelle d'une telle définition harmonisée.

Amendement 329
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:
	e) «menace de perturbation du marché»: une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, risquent de tomber en dessous des seuils de référence actualisés ou de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, et/ou dans laquelle les

estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux risquent de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, ce qui menace de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux transformateurs de premier maillon, ou une situation dans laquelle d'autres événements et circonstances menacent de perturber le marché concerné ; à cette fin, les données présentées par le secteur concerné devraient également être prises en considération.

Or. fr

Amendement 330
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b ter) (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) e) «menace de perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, risquent de tomber en dessous des seuils de référence actualisés ou de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché et/ou dans laquelle les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux risquent de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux conformes à un fonctionnement normal du marché, menaçant ainsi de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux

entreprises de première transformation, ou une situation dans laquelle d'autres événements et circonstances menacent de perturber le marché concerné; à cette fin, il convient également de prendre en considération les données fournies par le secteur concerné.

Or. en

Justification

Experience from recent market crises has shown that Union intervention mechanisms are often activated only once market disruption has already materialised, limiting their effectiveness and increasing economic damage for farmers as well as first-stage processors. Introducing a definition of threat of market disturbance allows for earlier identification of emerging risks and supports preventive and proportionate action.By requiring that such a threat be clearly identifiable and demonstrated on the basis of objective and verifiable market data, the amendment preserves legal certainty and prevents discretionary or premature intervention. At the same time, it enhances the Union's capacity for early warning, monitoring and preparedness, in line with the objectives of market stability, food security and economic sustainability of agricultural production"

Amendement 331
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) e) «menace de perturbation du marché»: une situation dans laquelle les prévisions relatives aux prix, à la production, à la consommation, aux stocks, aux coûts ou aux flux commerciaux, ainsi que les données objectives fournies par le secteur concerné, font apparaître un risque réel et immédiat de perturbation du marché au sens du point d).

Or. es

Amendement 332
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) c) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté: d) «perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union européenne et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, descendent en dessous des seuils de référence actualisés ou s'écartent de manière significative, pendant une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché et/ou les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux s'en écartent de manière significative, pendant une période de six mois, causant ou menaçant de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux transformateurs de premier maillon. Pour les fruits et légumes frais hautement périssables, la période d'observation est réduite à 30 jours.

Or. it

Justification

L'assenza di una definizione orizzontale di «perturbazione del mercato» nel regolamento (UE) n. 1308/2013 ha determinato incertezza giuridica e interpretazioni disomogenee tra i vari settori e gli Stati membri. L'introduzione di una definizione chiara e oggettiva migliora la chiarezza giuridica e la prevedibilità per gli operatori economici e le amministrazioni e favorisce un'applicazione coerente degli strumenti di monitoraggio del mercato e di gestione delle crisi nell'ambito dell'organizzazione comune dei mercati.Ancorando il concetto a scostamenti significativi e prolungati rispetto agli indicatori di mercato storici o strutturali, la modifica garantisce che la nozione di perturbazione del mercato rimanga basata su dati concreti e proporzionata, concentrandosi al contempo sulle situazioni che comportano un grave danno economico per gli agricoltori o i trasformatori di primo grado. Questo

chiarimento rafforza l'efficacia degli strumenti esistenti di stabilizzazione del mercato e contribuisce a una risposta più tempestiva e coerente alle crisi di mercato.

Amendement 333
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier– alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) d) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté: e) «risque de perturbation du marché», une situation dans laquelle les prix de l'Union européenne et les prix des contrats à court terme (au comptant), ainsi que les prix à terme et au comptant sur le marché mondial, risquent de descendre en dessous des seuils de référence 2 actualisés ou de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, et/ou dans laquelle les estimations de production, les estimations de stocks ou les flux commerciaux risquent de s'écarter de manière significative, sur une période de trois mois, des niveaux compatibles avec le fonctionnement normal du marché, risquant ainsi de causer un préjudice économique aux agriculteurs ou aux transformateurs de premier maillon, ou une situation dans laquelle d'autres événements et circonstances risquent de perturber le marché en question; à cette fin, il conviendrait également de tenir compte des données fournies par le secteur concerné.

Or. it

Justification

L'esperienza maturata durante le recenti crisi di mercato ha dimostrato che i meccanismi di intervento dell'Unione vengono spesso attivati solo quando la perturbazione del mercato si è già verificata, limitandone l'efficacia e aumentando il danno economico per gli agricoltori o i trasformatori di primo grado. L'introduzione di una definizione di «minaccia di perturbazione del mercato» consente di individuare tempestivamente i rischi emergenti e favorisce un'azione preventiva e proporzionata.Richiedendo che tale minaccia sia chiaramente identificabile e dimostrata sulla base di dati di mercato oggettivi e verificabili, l'emendamento preserva la certezza del diritto e impedisce interventi discrezionali o prematuri. Allo stesso tempo, rafforza la capacità dell'Unione in materia di allerta precoce, monitoraggio e preparazione, in linea con gli obiettivi di stabilità del mercato, sicurezza alimentare e sostenibilità economica della produzione agricola."

Amendement 334
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «déséquilibre grave des marchés» une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché est gravement perturbé en raison d'un excédent significatif de l'offre par rapport à la demande;

Or. fr

Amendement 335
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) au paragraphe 5, le point suivant

est ajouté:

f) «risque de grave déséquilibre sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement perturbé en raison d'un excédent prévisible important de l'offre par rapport à la demande;

Or. it

Justification

Les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 1308/2013 permettent à la Commission d'intervenir en cas de perturbation ou de crise des marchés, mais ne donnent pas de définition opérationnelle claire de ce qu'il faut entendre par «risque de déséquilibre grave sur les marchés». L'absence d'une telle précision peut être source d'incertitude tant pour les opérateurs que pour les institutions quant aux circonstances dans lesquelles des mesures exceptionnelles de marché peuvent être mises en œuvre.

Amendement 336
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) «risque de déséquilibre grave sur les marchés» une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement perturbé en raison d'un excédent prévisionnel important de l'offre par rapport à la demande.

Or. fr

Amendement 337
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) «déséquilibre grave sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché est gravement perturbé en raison d'un excédent important de l'offre par rapport à la demande.

Or. en

Amendement 338
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) «menace de déséquilibre grave sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement perturbé en raison d'un excédent important prévu de l'offre par rapport à la demande.

Or. en

Amendement 339
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) au paragraphe 5, le point

suivant est ajouté: f) «déséquilibre grave des marchés»: une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché est gravement perturbé en raison d'un excédent significatif de l'offre par rapport à la demande.

Or. fr

Amendement 340
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) f) «déséquilibre grave sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché est gravement perturbé en raison d'un excédent important de l'offre par rapport à la demande.

Or. en

Justification

Les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 1308/2013 permettent à la Commission d'intervenir en cas de perturbation ou de crise du marché, mais ne fournissent pas de définition opérationnelle claire de ce qui constitue un «déséquilibre grave sur les marchés». L'absence d'une telle clarification peut être source d'incertitude, pour les opérateurs aussi bien que pour les institutions, quant aux circonstances dans lesquelles des interventions exceptionnelles sur le marché peuvent être déclenchées.

Amendement 341
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté:
	g) «menace de déséquilibre grave sur les marchés»: une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement perturbé en raison d'un déséquilibre important prévu entre l'offre et la demande;

Or. fr

Amendement 342
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) g) «menace de déséquilibre grave sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement perturbé en raison d'un excédent important prévu de l'offre par rapport à la demande.

Or. en

Justification

Les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 1308/2013 permettent à la Commission d'intervenir en cas de perturbation ou de crise du marché, mais ne fournissent pas de définition opérationnelle claire de ce qui constitue une «menace de déséquilibre grave sur les marchés». L'absence d'une telle clarification peut être source d'incertitude, pour les opérateurs aussi bien que pour les institutions, quant aux circonstances dans lesquelles des interventions exceptionnelles sur le marché peuvent être déclenchées.

Amendement 343
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater) (e) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté: f) "déséquilibre grave des marchés", une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché est gravement compromis en raison d'un excédent significatif de l'offre par rapport à la demande.

Or. it

Justification

Les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 1308/2013 permettent à la Commission d'intervenir en cas de perturbation ou de crise du marché, mais ne donnent pas de définition opérationnelle claire de ce qu'il faut entendre par «déséquilibre grave des marchés». L'absence d'une telle précision peut être source d'incertitude tant pour les opérateurs que pour les institutions quant aux circonstances dans lesquelles des mesures exceptionnelles de marché peuvent être mises en œuvre.

Amendement 344
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies) au paragraphe 5, le point suivant est ajouté: g) «risque de déséquilibre grave sur les marchés», une situation dans laquelle le fonctionnement normal du marché risque d'être gravement compromis en raison d'un déséquilibre significatif prévu entre l'offre et la demande;

Or. it

Justification

Les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 1308/2013 permettent à la Commission d'intervenir en cas de perturbation ou de crise du marché, mais ne donnent pas de définition opérationnelle claire de ce qu'il faut entendre par «risque de déséquilibre grave des marchés». L'absence d'une telle précision peut être source d'incertitude tant pour les opérateurs que pour les institutions quant aux circonstances dans lesquelles des mesures exceptionnelles de marché peuvent être mises en œuvre.

Amendement 345
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «méthodes de production», les procédés, processus et conditions dans lesquels les produits agricoles sont obtenus, y compris toutes les exigences relatives au bien-être animal qui s'appliquent tout au long du cycle de vie des animaux. Aux fins du présent règlement, les méthodes de production ne sont considérées comme équivalentes que si elles garantissent un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui prescrit par le droit de l'Union, y compris la directive 98/58/CE du Conseil, du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil, du règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil, ainsi que toute la législation sectorielle de l'Union applicable au produit concerné.

Or. de

Amendement 346
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 3 – point b

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 3 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «méthodes de production», les pratiques, les procédés et les conditions dans lesquelles les produits agricoles sont obtenus, y compris l'ensemble des exigences légales applicables en vertu du droit de l'Union.
	Aux fins du présent règlement, les méthodes de production ne sont considérées comme équivalentes que si les opérateurs respectent des normes garantissant un niveau de bien-être animal au moins égal à celui requis par la législation de l'Union, notamment la directive 98/58/CE du Conseil, le règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil, le règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil et la législation de l'Union applicable au secteur concerné.
	L'équivalence est démontrée au moyen d'exigences objectives, vérifiables et applicables.

Or. en

Amendement 347
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b) du 1er avril au 31 mars de l'année suivante pour le secteur du ver à soie;»;	«b) du 1er avril au 31 mars de l'année suivante pour le ***secteur des protéagineux, y compris le fourrage séché et le*** secteur du ver à soie;»;

Or. en

Justification

L'article 6 définit les campagnes de commercialisation pour les secteurs visés par le règlement. Il convient de maintenir la campagne de commercialisation pour le secteur du fourrage séché, ce secteur restant visé à l'article premier. En outre, il convient d'instaurer une campagne de commercialisation pour le secteur des protéagineux, qui vient d'être ajouté, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du règlement.

Amendement 348
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) ***l'article 7 est supprimé;***	***5) Article 7***
	Seuils de référence
	1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
	a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
	b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
	c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:
	i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;
	ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;
	d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses

de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;

e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R;

g) en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

Or. en

Justification

Les prix de référence devraient être maintenus dans le règlement (UE) nº 1308/2013, car il s'agit de repères techniques essentiels qui permettent de surveiller les marchés agricoles, de déclencher des mesures de soutien si nécessaire et de fournir une référence harmonisée entre les États membres. Leur suppression entraînerait la disparition d'un indicateur de marché normalisé important. Les prix de référence pourraient être modernisés en introduisant des fourchettes de référence ajustables ou en les indexant sur des indicateurs de marché, tels que l'inflation et les coûts des intrants, ce qui leur permettrait de fonctionner comme des seuils d'intervention dynamiques.

Amendement 349
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) L'article 7 est ***remplacé par le texte suivant:***
Article 7 – Seuils de référence	Article 7 – Seuils de référence
1.Les seuils de référence ***suivants*** sont fixés:	1. Les seuils de référence sont ***ceux*** fixés ***à l'article 1 bis du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil pour les produits suivants:***
a) ***en ce qui concerne le secteur des*** *céréales****, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;***	a) céréales***: blé tendre, blé dur, orge et maïs***;
b) ***en ce qui concerne*** le riz paddy***, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;***	b) riz paddy;
c) ***en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:***	c) sucre blanc et sucre brut;
i) pour le sucre blanc***: 404,4 EUR par tonne;***	
ii) pour le sucre brut***: 335,2 EUR par***	

tonne;

d) ***en ce qui concerne la*** viande bovine***, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;***	d) viande bovine;
e) ***en ce qui concerne le secteur du*** lait ***et des produits laitiers***	***e) beurre et*** lait ***écrémé en poudre;***
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) ***en ce qui concerne*** la viande de porc, ***1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:***	f) viande de porc;
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;	
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.	
g) ***en ce qui concerne*** l'huile d'olive:	g) l'huile d'olive.
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.	
	2. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission présente une proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil afin de fixer des seuils de référence pour les produits

suivants:

a) sucres spéciaux;

b) viande ovine;

c) viande de chèvre;

d) produits de l'apiculture;

e) les cultures protéagineuses;

f) les fruits et légumes transformés.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les deux ans, la Commission présente une proposition visant à réviser le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil afin d'actualiser les seuils de référence visés aux paragraphes 1 et 2. Ces seuils sont fixés à 85 % de la moyenne des coûts de production complets observés dans l'Union afin d'assurer un filet de sécurité efficace sur le marché en période de crise. À ce niveau, les mécanismes d'intervention prévus à la section 2 du présent chapitre ne constituent pas un soutien des prix, mais offrent une protection contre les perturbations excessives du marché.

4. Lorsque les prix du marché tombent en dessous des seuils de référence visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission propose, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre du marché, y compris, le cas échéant, les mesures prévues aux articles 11, 17, 127, 194, 219 et 222 du présent règlement.

Or. fr

Justification

Les seuils de référence devraient être élargis à davantage de secteurs agricoles stratégiques et actualisés pour mieux refléter les réalités économiques. Fixés à 85 % des coûts moyens de production, ils constitueraient un filet de sécurité efficace permettant un déclenchement pertinent de l'intervention publique en cas de crise, sans créer de soutien artificiel des prix.

Amendement 350
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***l'article 7 est remplacé par le texte suivant:***
Article 7	***«***Article 7
Seuils de référence	Seuils de référence
1. Les seuils de référence ***suivants*** sont fixés:	1. Les seuils de référence sont fixés ***à l'article 1 bis du règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil pour les produits suivants***:
a) ***en ce qui concerne le secteur des*** céréales***, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée***;	a) ***les*** céréales ***telles que le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs***;
b) ***en ce qui concerne*** le riz paddy***, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée***;	b) le riz paddy;
c) ***en ce qui concerne*** le sucre ***de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:***	c) le sucre ***blanc et le sucre brut;***
i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;	
ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;	
d) ***en ce qui concerne*** la viande bovine***, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A***;	d) la viande bovine;
e) ***en ce qui concerne le secteur du*** lait ***et***	e) ***le beurre et le*** lait ***écrémé en poudre;***

des produits laitiers	
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) ***en ce qui concerne*** la viande de porc***, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:***	f) la viande de porc***;***
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;	
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R;	
g) ***en ce qui concerne*** l'huile d'olive***:***	g) l'huile d'olive***.***
i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;	
ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;	
iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).	
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.	
	2. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission propose une révision du règlement (UE) nº 1370/2013 intégrant des seuils de référence pour les produits suivants, en tenant compte des coûts de production complets tels que rapportés

par les observatoires de l'Union:

a) les sucres spéciaux;

b) la viande ovine;

c) la viande caprine;

d) les fruits et légumes transformés;

e) les légumineuses;

f) les produits de l'apiculture;

g) les huiles d'olive.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les deux ans, la Commission propose une révision du règlement (UE) nº 1370/2013 afin de mettre à jour les seuils de référence visés aux paragraphes 1 et 2. Les seuils de référence devraient être établis à hauteur de 80 % de la moyenne des coûts de production complets observée dans l'Union afin de constituer un filet de sécurité efficace en cas de crise. À ce niveau, les mécanismes d'intervention définis à la section 2 de ce chapitre ne constituent pas un soutien au revenu par les prix, mais une protection contre des perturbations excessives du marché.

4. Lorsque les prix du marché passent sous les seuils de référence, la Commission propose dans les deux mois suivants les mesures nécessaires afin de rééquilibrer les marchés telles que celles prévues notamment aux articles 11, 17, 127, 194, 219 et 222 du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 351
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) l'article 7 est ***remplacé par le texte suivant:***
Seuils de référence	Seuil de référence
1.Les seuils de référence ***suivants*** sont fixés:	1. Les seuils de référence sont fixés ***à l'article 1 bis du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil pour les produits suivants:***
a) ***en ce qui concerne le secteur des*** céréales***, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;***	a) ***les*** céréales ***telles que le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs***;
b) ***en ce qui concerne*** le riz paddy***, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;***	b) le riz paddy;
c) ***en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:***	c) le sucre blanc et le sucre brut;
i) pour le sucre blanc***: 404,4 EUR par tonne;***	
ii) pour le sucre brut***: 335,2 EUR par tonne;***	
d) ***en ce qui concerne la*** viande bovine***, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;***	d) la viande bovine;
e) ***en ce qui concerne le secteur du*** lait ***et des produits laitiers***	e) le ***beurre et le*** lait ***écrémé en poudre;***
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) ***en ce qui concerne*** la viande de porc, ***1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée***	f) la viande de porc;

dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.

g) ***en ce qui concerne l'huile*** d'olive:

g) ***les huiles*** d'olive.

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

2. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission propose une révision du règlement (UE) n° 1370/2013 intégrant des seuils de référence pour les produits suivants:

a) sucres spéciaux;

b) viande ovine;

c) viande caprine.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les ans, la Commission propose une révision du règlement (UE) n° 1370/2013 afin de mettre à jour les seuils de référence visés aux paragraphes 1 et 2. Les seuils de référence devraient être établis à hauteur de 100 % des coûts de production observée dans les États membres de l'Union afin de garantir des prix rémunérateurs pour les agriculteurs.

4. Lorsque les prix du marché passent sous les seuils de référence, la Commission met en place les mesures prévues aux articles 11, 17, 127, 194, 219 et 222 du présent règlement.

	5. Les États membres veillent à ce qu'aucun contrat portant sur la première mise en marché d'un produit agricole relevant du présent règlement ne prévoie un prix inférieur à 100 % des coûts moyens complets de production constatés conformément au paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 352
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***l'article 7 est remplacé par le texte suivant:***
Article 7	***«***Article 7
Seuils de référence	Seuils de référence
1. Les seuils de référence ***suivants*** sont fixés:	1. Les seuils de référence sont fixés ***à l'article 1 bis du règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil pour les produits suivants***:
a) ***en ce qui concerne le secteur des*** céréales***, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée***;	a) ***les*** céréales ***telles que le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs***;
b) ***en ce qui concerne*** le riz paddy***, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée***;	b) le riz paddy;
c) ***en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:***	c) le sucre blanc ***et*** le sucre brut***;***
i) pour le sucre blanc***: 404,4 EUR par tonne;***	

ii) pour le sucre brut***: 335,2 EUR par tonne;***

d) ***en ce qui concerne*** la viande bovine***, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A***;

d) la viande bovine;

e) ***en ce qui concerne le secteur du*** lait ***et des produits laitiers***

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

e) ***le beurre et le*** lait ***écrémé en poudre;***

f) ***en ce qui concerne*** la viande de porc***, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:***

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R;

f) la viande de porc***;***

g) ***en ce qui concerne*** l'huile d'olive***:***

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si

g) l'huile d'olive***.***

nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

2. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission propose une révision du règlement (UE) nº 1370/2013 intégrant des seuils de référence pour les produits suivants:

a) les sucres spéciaux;

b) la viande ovine;

c) la viande caprine.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les deux ans, la Commission propose une révision du règlement (UE) nº 1370/2013 afin de mettre à jour les seuils de référence visés aux paragraphes 1 et 2 et de s'assurer qu'ils sont actualisés et de tenir compte de l'inflation. Les seuils devraient être supérieurs à 80 % de la moyenne des coûts de production complets observée dans l'Union afin d'agir comme filet de sécurité et de fournir une référence efficace en cas crise sans constituer un soutien aux revenus par les prix.

4. Lorsque les prix du marché passent sous les seuils de référence, la Commission propose, en tant que protection contre des perturbations excessives du marché, dans les deux mois suivants les mesures nécessaires afin de rééquilibrer les marchés telles que celles prévues notamment aux articles 11, 17, 127, 194, 219 et 222 du présent règlement.»;

Or. en

Justification

Les seuils de référence devraient être actualisés en fonction de l'inflation, sans toutefois dépasser 80 % du coût moyen de production.

Amendement 353
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***le point 5) est remplacé par le texte suivant:***
Article 7 Seuil de référence	Article 7 Seuil de référence
1. Les seuils de référence ***suivants*** sont ***fixés:***	1. Les seuils de référence sont ***ceux stipulés dans l'article 1 bis du règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil.***
a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:	
i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;	
ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;	
d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;	
e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers	
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes	

de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.

g) en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

2. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission présente une proposition visant à réviser ledit règlement, à actualiser les seuils et à y inclure, lorsque cela se justifie, d'autres produits revêtant une importance stratégique, économique, sociale ou territoriale, notamment le sucre, la viande ovine et la viande caprine.

3. Les seuils sont révisés au moins tous les deux ans, en tenant compte de l'inflation, de l'évolution des coûts de production et des intrants, des prix du marché, des marges agricoles et de la diversité des conditions de production au sein de l'Union.

	4. Lorsque les prix restent durablement en dessous des seuils actualisés, la Commission évalue, dans un délai maximal de deux mois, les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre du marché; ces mécanismes de marché doivent être assortis de procédures d'activation souples et simplifiées.

Or. es

Amendement 354
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***l'article 7 est remplacé par le texte suivant:***
Article 7 – Seuil de référence	Article 7 – Seuil de référence
1. Les seuils de référence ***suivants*** sont fixés***:***	1. Les seuils de référence ***pour chaque produit agricole*** sont fixés ***à un niveau correspondant à environ 80 % des coûts moyens de production complets dans l'Union. Ces seuils ne constituent ni des prix d'intervention ni un instrument de soutien des prix, mais un filet de sécurité pour les revenus des agriculteurs.***
a) en ce qui concerne le secteur des céréales: 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:	
i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;	
ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;	
d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de	

bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;
e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;
f) en ce qui concerne la viande de porc, 1509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E;
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.
g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

2. La Commission procède à une révision des seuils de référence au moins tous les deux ans, et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2027, en se fondant sur une méthode objective qui tient compte de l'inflation, des coûts de production et de l'évolution du marché.

3. Lorsque les prix du marché restent inférieurs au seuil de référence actualisé pendant une période supérieure à trois mois, la Commission propose, dans

un délai de deux mois, les mesures nécessaires en vertu des articles 11, 17, 127, 194, 219 ou 222.

Or. pl

Justification

Le gel des seuils de référence depuis 2013 rend le filet de sécurité illusoire face à la hausse des coûts de production (énergie, engrais, main-d'œuvre), qui touche particulièrement les exploitations agricoles en Pologne. Une revalorisation régulière et objective des seuils garantit que les instruments de gestion du marché restent réellement efficaces.

Amendement 355
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***L'article 7 est modifié comme suit:***
1. Les seuils de référence suivants sont fixés: ***a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;*** ***b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;*** ***c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:*** ***i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;*** ***ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;*** ***d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans***	***1. Les seuils de référence font l'objet d'une mise à jour annuelle afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et de garantir qu'ils restent un outil efficace pour stabiliser les marchés. La Commission élabore une méthode de révision annuelle de ces seuils, fondée sur des indicateurs objectifs tels que l'inflation, les coûts des intrants et les évolutions des marchés agricoles.***

l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;	
e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers	
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:	
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;	
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R;	
g) en ce qui concerne l'huile d'olive:	
i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;	
ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;	
iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).	
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.	***2. Lorsque les prix du marché restent inférieurs au seuil de référence actualisé pendant une période supérieure à trois mois, la Commission consulte les parties prenantes et les États membres et prend les mesures nécessaires, telles que celles prévues aux articles 16, 17, 127 (nouveau), 194 (nouveau), 219 ou 222 du présent règlement.***

Or. en

Amendement 356
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 7 Seuil de référence	5) Article 7 ***Seuil de référence***
1. Les seuils de référence suivants sont fixés:	***D'ici le 31 décembre 2027, la Commission présentera une proposition de modification du règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil, qui établit des mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, en vue de réviser les seuils de référence et les prix d'intervention en tenant compte de l'inflation.***
a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;	
c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:	
i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;	
ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;	
d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;	
e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers	
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;	
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;	
f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses	

de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.
g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
ii) 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

Or. pt

Amendement 357
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	5) ***l'article 7 est remplacé par le texte suivant:***
Article 7	***«***Article 7
Seuils de référence	Seuils de référence

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:

a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:

i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;

ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;

e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R;

g) en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile

Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission publie une proposition de modification du règlement nº 1370/2013 du Conseil instaurant l'obligation de réexaminer chaque année le seuil et les prix d'intervention afin de garantir leur mise à jour et de tenir compte de l'inflation.»;

d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

Or. en

Amendement 358
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
1. Les seuils de référence suivants sont fixés: ***a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;*** ***b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;*** ***c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:*** ***i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;*** ***ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par***	5) l'article 7***, paragraphe 1,*** est supprimé;

tonne;
d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;
e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers
i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;
ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;
f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;
ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.
g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

Or. fr

Amendement 359
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) l'article 7 est supprimé;	5) ***5)*** l'article 7***, paragraphe 1,*** est supprimé;

Or. it

Amendement 360
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par:
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.	***Dans le cadre du réexamen des seuils de référence prévu à l'article 1 ter du règlement (UE) n° 1370/2013, la Commission tient compte, en particulier, de l'évolution de l'inflation et propose au Conseil un ajustement des seuils définis à l'article 1 ter du règlement n° 1370/2013. Les seuils de référence font l'objet d'une mise à jour annuelle afin de tenir compte de l'évolution économique et de garantir qu'ils restent un outil efficace pour stabiliser les marchés. La Commission veille à l'élaboration d'une méthodologie pour la révision annuelle de ces seuils, fondée sur des indicateurs objectifs tels que l'inflation, les coûts des intrants et l'évolution des marchés agricoles. Lorsque les prix du marché restent inférieurs au seuil de référence actualisé pendant une période supérieure à trois mois, la Commission consulte les parties prenantes et les États membres et prend les mesures nécessaires, telles que celles prévues aux articles 16, 17, 127 nouveau, 194 nouveau, 219 ou 222 du présent règlement.***

Or. fr

Amendement 361
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) 5 bis. à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.	***2. Lors de la réévaluation des seuils de référence prévue à l'article 1 ter du règlement (UE) nº 1370/2013, la Commission tient compte, en particulier, de l'évolution de l'inflation et propose au Conseil une adaptation des seuils définis à l'article 1 ter du règlement nº 1370/2013. Les seuils de référence font l'objet d'une mise à jour annuelle afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et de garantir qu'ils restent un outil efficace pour la stabilisation des marchés. La Commission élabore une méthode de révision annuelle de ces seuils, fondée sur des indicateurs objectifs tels que l'inflation, les coûts des facteurs de production et les évolutions des marchés agricoles. Si les prix du marché restent inférieurs au seuil de référence actualisé pendant une période supérieure à trois mois, la Commission engage un dialogue avec les parties intéressées et les États membres et adopte les mesures nécessaires, telles que celles prévues aux articles 16, 17, 127-nouveau, 194-nouveau, 219 ou 222 du présent règlement.***

Or. it

Justification

Il convient d'insister davantage sur la nécessité d'une mise à jour régulière des seuils de

référence. Ces seuils sont nécessaires pour envoyer le bon signal au marché et pour définir les crises de marché, et devraient donc refléter les conditions économiques et la réalité auxquelles sont confrontés les opérateurs. En particulier, l'inflation des coûts des facteurs de production devrait être prise en compte dans le contexte de normes de durabilité de plus en plus strictes. Il est nécessaire d'établir un lien entre les seuils de référence et les mesures de gestion du marché pour en garantir l'efficacité.

Amendement 362
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) Au plus tard, le 31 décembre 2027, la Commission présente une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil afin d'instaurer une adaptation annuelle des seuils d'intervention et des prix en fonction de l'inflation.

Or. en

Amendement 363
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) Un nouvel article 7 bis est inséré:
	Article 7 bis
	Mécanisme européen d'alerte précoce
	1. Au plus tard le 1er janvier 2028, la Commission met en place un mécanisme européen d'alerte précoce destiné à

identifier les risques de déséquilibre sur les marchés agricoles pour tous les produits et secteurs couverts par le présent règlement, afin de prévenir les perturbations du marché.

2. Le mécanisme est fondé sur les données fournies par l'Observatoire européen de la chaîne agroalimentaire (AFCO). Il peut également intégrer les données provenant d'autres observatoires des marchés agricoles, ainsi que celles communiquées par les États membres et d'autres sources pertinentes d'informations et d'estimations économiques.

3. Lorsqu'elle identifie un risque de saturation du marché, de déficit d'approvisionnement ou d'autres perturbations majeures du marché, la Commission publie une alerte précoce et en informe sans délai le Parlement européen et le Conseil.

4. Les alertes précoces comprennent une évaluation des causes, des secteurs concernés, de l'incidence estimée sur le marché et, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures susceptibles de contribuer à prévenir ou à limiter les perturbations du marché.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin d'établir le mécanisme ainsi que de compléter le présent article en définissant la méthodologie, les indicateurs, les seuils de risque, la fréquence des évaluations, les sources de données et les modalités de fonctionnement du mécanisme européen d'alerte précoce.

Or. ro

Amendement 364
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) à l'article 9, le deuxième alinéa suivant est ajouté:
	«Lorsqu'ils passent des marchés publics portant sur des denrées alimentaires ou des services de restauration collective, les pouvoirs publics devraient, dans le respect du droit de l'Union applicable aux marchés publics, tenir compte en priorité des produits nationaux, puis dans une seconde mesure des produits originaires de l'Union afin de favoriser les produits locaux, les circuits courts et les produits répondant à des critères de qualité , de saisonnalité et limitant les transports pourvoyeurs de pollution. La Commission peut adopter des orientations facilitant l'intégration de ces critères dans les procédures de passation.»;

Or. fr

Amendement 365
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Section 1 bis (nouvelle) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) La section suivant est insérée après l'article 10:
	Section 1 bis
	Régime de volumes et de prix garantis

Or. fr

Justification

Les outils actuels de gestion du marché interviennent trop tard, une fois la crise installée. Cet amendement propose un système européen de gestion de l'offre et de prix équitables, garantissant un prix minimum pour un volume de référence correspondant aux besoins du marché, sans limiter la production ni empêcher la commercialisation des volumes excédentaires. Le dispositif serait d'abord appliqué aux secteurs du lait et du sucre, avant une éventuelle extension à d'autres secteurs d'ici 2031.

Amendement 366
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) L'article 10 bis suivant est inséré après l'article 10:
	Article 10 bis
	Régime de volumes et de prix garantis
	1. Afin de prévenir les perturbations du marché et d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs agricoles conformément à l'article 39 du TFUE, les États membres mettent en œuvre un régime de volumes et de prix garantis dans les secteurs du lait et du sucre.
	2. Dans le cadre de ce régime, chaque exploitation bénéficie d'un prix minimum garanti à la production pour un volume de production de référence.
	3. Le volume de production de référence correspond au volume destiné à l'approvisionnement du marché de l'Union, divisé par le nombre d'exploitations produisant le produit concerné au sein l'Union.
	4. Le prix minimum garanti à la production assure une rémunération équitable et ne peut être inférieur au coût moyen de production total observé dans

	l'Union.
	5. Les quantités commercialisées au-delà du volume de production de référence restent librement commercialisables mais ne bénéficient pas du prix minimum garanti à la production visé au paragraphe 2.
	6. Au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du régime de volumes et de prix garantis et, le cas échéant, présente une proposition législative visant à étendre ce régime à d'autres secteurs agricoles

Or. fr

Justification

Les outils actuels de gestion du marché interviennent trop tard, une fois la crise installée. Cet amendement propose un système européen de gestion de l'offre et de prix équitables, garantissant un prix minimum pour un volume de référence correspondant aux besoins du marché, sans limiter la production ni empêcher la commercialisation des volumes excédentaires. Le dispositif serait d'abord appliqué aux secteurs du lait et du sucre, avant une éventuelle extension à d'autres secteurs d'ici 2031.

Amendement 367
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) Article 11 Produits admissibles à l'intervention publique
L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de	***«***L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de

l’article 19 et d’actes d’exécution en application de l’article 20: a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l’orge et le maïs; b) le riz paddy; c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50; d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l’Union, d’une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d’une teneur maximale en poids d’eau de 16 %; e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l’Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse***. le riz (y compris certaines variétés ou certains types de riz paddy), si la situation du marché l’exige. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 229, paragraphe 2; c) peut être ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d’actes d’exécution adoptés sans appliquer la procédure visée à l’article 229, paragraphe 2 ou 3, si, pendant une période représentative déterminée en application de l’article 20, premier alinéa, point c), le prix moyen du marché dans un État membre ou dans une région d’un État membre, constaté sur la base de la grille de classement des carcasses de bovins visée à l’annexe IV, point A, est inférieur à 85 % du seuil de référence fixé à l’article 7, paragraphe 1, point d).***

l’article 19 et d’actes d’exécution en application de l’article 20:

a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l’orge et le maïs;

b) le riz paddy;

c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à

0201 20 50;

d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;

e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse***;***

f) le sucre.»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 368
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) À l'article 11, les produits suivants sont ajoutés à la liste des produits éligibles à l'intervention :
	f) le sucre blanc
	g) viande ovine
	h) viande de chèvre
	i) fruits et légumes transformés
	j) cultures protéagineuses (légumineuses)
	k) produits de l'apiculture
	l) huiles d'olive

m) les produits agricoles et alimentaires de première nécessité, dont la liste est établie par la Commission au moyen d'actes délégués, sur la base de critères liés à la part de ces produits dans le panier de consommation des ménages à bas revenus. La Commission met en place un dispositif de suivi renforcé des prix de ces produits. Lorsque les prix de ces produits connaissent une hausse jugée excessive au regard de l'évolution des coûts de production, les mesures prévues à l'article 219 peuvent être déclenchées selon une procédure accélérée.

Or. fr

Justification

L'intervention publique devrait être étendue à davantage de secteurs agricoles stratégiques confrontés à des crises, à la volatilité des prix ou à des difficultés structurelles. Cet élargissement renforcerait les outils de gestion des marchés, contribuerait à stabiliser les revenus des producteurs et soutiendrait la souveraineté alimentaire de l'Union.

Amendement 369
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 ter) L'article 11 est modifié comme suit:
	f) le sucre ;
	g) la viande ovine ;
	h) la viande caprine ;
	i) le beurre de lait de brebis ;
	k) le beurre de lait de chèvre ;
	l) le chanvre industriel.

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 370
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) À l'article 11, les produits suivants sont ajoutés à la liste des produits admissibles à l'intervention:
	i) les fruits et légumes transformés;
	j) les légumineuses;
	k) les produits de l'apiculture;
	l) les huiles d'olive.
	[toute la campagne]

Or. en

Amendement 371
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) 5 bis) à l'article 11, les points suivants sont ajoutés:
	f) sucre blanc;
	g) viande ovine;
	h) viande caprine.

Or. es

Amendement 372
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) à l'article 11, les points de f) à k) suivants sont ajoutés:
	«f) sucre ;
	g) viande ovine ;
	h) viande de chèvre ;
	i) beurre de lait de brebis ;
	j) beurre de lait de chèvre ;
	k) chanvre industriel.»;

Or. fr

Amendement 373
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) sucre;
	g) viande ovine;
	h) viande caprine;
	i) beurre à base de lait de brebis;
	k) beurre à base de lait de chèvre;
	l) chanvre industriel;

m) viande de volaille;

n) viande porcine.

Or. en

Amendement 374
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) à l'article 11, alinéa 1, le point e bis) suivant est inséré:
	«e bis) le sucre blanc, du 1er octobre au 30 septembre. L'ouverture de l'intervention publique pour le sucre s'effectue automatiquement selon les mêmes règles que celles applicables au froment (blé) tendre, au beurre et au lait écrémé en poudre, et les prix d'achat sont liés aux seuils de référence actualisés visés à l'article 7.»;

Or. pl

Amendement 375
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) À l'article 11, le point f) est ajouté:
Article 11	***«***Article 11
Produits admissibles à l'intervention publique	Produits admissibles à l'intervention publique

L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:	L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:
a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;	a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;
b) le riz paddy;	b) le riz paddy;
c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;	c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;
d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;	d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.	e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.
	f) le sucre.»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013, article 11)

Amendement 376
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur *Amendement*

f) le sucre

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 377
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

5 ter) 5 ter. À l'article 11, le point suivant est ajouté: f) le sucre

Or. it

Justification

Le marché sucrier de l'Union se caractérise par une forte volatilité, notamment depuis la fin du régime des quotas en 2017. Afin de stabiliser le marché, il convient de mettre en place un instrument de marché sous la forme d'une intervention publique. En effet, l'aide au stockage privé n'a pas pu être mise en œuvre dans certaines circonstances, notamment en raison du caractère saisonnier de la production de sucre de betterave. Par conséquent, le sucre devrait relever de l'intervention publique.

Amendement 378
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12

Texte proposé par la Commission *Amendement*

5 quater) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Article 12

Périodes d'intervention publique

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:

a) le blé tendre, du 1er septembre au 31 mai;

b) le blé dur, l'orge et le maïs, pendant toute la campagne de commercialisation;

c) le riz paddy, pendant toute la campagne de commercialisation;

d) la viande bovine, pendant toute la campagne de commercialisation;

e) le beurre et le lait écrémé en poudre, pendant toute la campagne de commercialisation;

f) le sucre, pendant toute la campagne de commercialisation;

g) la viande ovine, tout au long de la campagne de commercialisation;

h) la viande caprine, tout au long de la campagne de commercialisation;

i) les fruits et légumes transformés, tout au long de la campagne de commercialisation;

j) les protéagineux, tout au long de la campagne de commercialisation;

k) les produits de l'apiculture, tout au long de la campagne de commercialisation;

l) l'huile d'olive, tout au long de la saison

Or. fr

Justification

L'extension de l'intervention publique à d'autres produits agricoles devrait s'accompagner de la définition des périodes d'intervention correspondantes

Amendement 379
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 12 Périodes d'intervention publique	***5 quater)*** «Article 12 Périodes d'intervention publique
Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:	Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:
a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, ***du 1er novembre au 31 mai***;	a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, ***tout au long de l'année***;
b) le riz paddy, ***du 1er avril au 31 juillet***;	b) le riz paddy, ***tout au long de l'année***;
c) la viande bovine, ***toute la campagne***;	c) la viande bovine, ***tout au long de l'année***;
d) le beurre et le lait écrémé en poudre, ***du 1er mars au 30 septembre***.	d) le beurre et le lait écrémé en poudre, ***tout au long de l'année;***
	f) le sucre, tout au long de l'année;
	g) la viande ovine, tout au long de l'année;
	h) la viande caprine, tout au long de l'année;
	i) le beurre de lait de brebis, tout au long de l'année;
	k) le beurre de lait de chèvre, tout au long de l'année;
	l) le chanvre industriel, tout au long de l'année.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/13)

Amendement 380
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) Article 12
Périodes d'intervention publique Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:	***«***Périodes d'intervention publique Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour:
a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs***, du 1er novembre*** au 31 mai;	a) le froment (blé) tendre, ***du 1er octobre*** au 31 mai;
b) le riz paddy***, du 1er avril au 31 juillet***;	***b)*** le froment (blé) dur, l'orge et le maïs***, toute la campagne***;
c) la viande bovine, toute la campagne;	***c)*** le riz paddy***, toute la campagne***;
d) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1er ***mars*** au 30 septembre.	***d)*** la viande bovine, toute la campagne;
	e) le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1er ***février*** au 30 septembre. ***le sucre du 1er octobre au 30 septembre.»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 381
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) à l'article 12, le point e) est remplacé par le texte suivant:
«e) le beurre et le lait écrémé en poudre***, du 1er février au 30 septembre****.»;***	***«***e) le beurre et le lait écrémé en poudre***, toute la campagne****.»;***

Or. en

Amendement 382
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) 5 ter) à l'article 12, les points suivants sont ajoutés:
	f) sucre blanc, durant la campagne de commercialisation correspondante;
	g) la viande ovine, durant toute l'année;
	h) la viande caprine, durant toute l'année.

Or. es

Amendement 383
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 ter) À l'article 12, le point f) suivant est ajouté:
	«f) le sucre du 1er octobre au 30 septembre.»;

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013, article 12)

Amendement 384
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12

Texte en vigueur	*Amendement*
Périodes d'intervention publique Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour: a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, du 1er novembre au 31 mai; b) le riz paddy, du 1er avril au 31 juillet; c) la viande bovine, toute la campagne; d) le beurre et le lait écrémé en poudre***, du 1er mars au 30 septembre***.	***7 bis)*** ***«***Périodes d'intervention publique Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour: a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs, du 1er novembre au 31 mai; b) le riz paddy, du 1er avril au 31 juillet; c) la viande bovine, toute la campagne; d) le beurre et le lait écrémé en poudre***, toute la campagne.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308)

Justification

Une intervention publique tout au long de l'année permettra de disposer de cet outil de gestion de crise si une crise venait à se produire à n'importe quel moment de l'année. Il est important de noter que cet outil devrait rester un recours exceptionnel, réservé aux situations de crise. Toute amélioration apportée à l'intervention publique devrait mettre l'accent sur la crédibilité, la proportionnalité et la réactivité dans des circonstances exceptionnelles.

Amendement 385
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 12, les points suivants sont ajoutés:
	«f) le sucre, toute la campagne;
	g) la viande ovine, toute la campagne;

h) la viande caprine, toute la campagne;

i) le beurre à base de lait de brebis, toute la campagne;

k) le beurre à base de lait de chèvre, toute la campagne;

l) le chanvre industriel, toute la campagne;

m) la viande de volaille, toute la campagne;

n) la viande porcine, toute la campagne.»;

Or. en

Amendement 386
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) à l'article 12, le point f) suivant est ajouté:
	«f) le sucre, du 1er octobre au 30 septembre.»;

Or. fr

Amendement 387
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier– alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) 5 quater. À l'article 12, le

point suivant est ajouté: f) le sucre du 1er octobre au 30 septembre

Or. it

Justification

Le marché sucrier de l'Union se caractérise par une forte volatilité, notamment depuis la fin du régime des quotas en 2017. Afin de stabiliser le marché, il convient de mettre en place un instrument de marché sous la forme d'une intervention publique. En effet, l'aide au stockage privé n'a pas pu être mise en œuvre dans certaines circonstances, notamment en raison du caractère saisonnier de la production de sucre de betterave. Par conséquent, le sucre devrait relever de l'intervention publique.

Amendement 388
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article premier – titre
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 12 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	le point suivant est ajouté: «f) le sucre blanc.»;

Or. en

Amendement 389
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:
Article 13	«Article 13
Ouverture et fermeture de l'intervention	Ouverture et fermeture de l'intervention

publique

1. Au cours des périodes visées à l'article ***12***, l'intervention publique:

a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;

b) peut être ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour le froment (blé) dur, l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), si la situation sur le marché l'exige. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2;***

c) peut être ouverte pour la viande bovine par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés sans appliquer la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, si, pendant une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point c), le prix moyen du marché dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille de classement des carcasses de bovins visée à l'annexe IV, point A, est inférieur à 85 % du seuil de référence fixé à l'article 7, paragraphe 1, point d).

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution procédant à la fermeture de l'intervention publique pour le secteur de la viande bovine, lorsque, au cours d'une période représentative déterminée en application de l'article 20, premier alinéa, point a), les conditions prévues au paragraphe 1, point c), du présent article ne sont plus réunies. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3.

publique

1. Au cours des périodes visées à l'article ***11***, l'intervention publique:

a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre ***à base de lait de vache, le sucre, la viande ovine, la viande caprine, le beurre à base de lait de brebis, le beurre à base de lait de chèvre et le chanvre industriel***;

b) peut être ouverte par la Commission au moyen d'actes d'exécution, pour le froment (blé) dur, l'orge, le maïs et le riz paddy, (y compris les variétés ou types spécifiques de riz paddy), ***pour la viande bovine, caprine, ovine, porcine et de volaille,*** si la situation sur le marché l'exige.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen

visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

Or. en

Amendement 390
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 quinquies) à l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;	«a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre; ***issu de lait de vache, du sucre, de la viande ovine, de la viande caprine, du beurre issu de lait de brebis, du beurre issu de lait de chèvre et du chanvre industriel;***
	»

Or. fr

(02013R1308)

Amendement 391
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 13 Ouverture et fermeture de l'intervention publique	***6 quater)*** «Article 13 Ouverture et fermeture de l'intervention publique
1. Au cours des périodes visées à l'article 11, l'intervention publique:	1. Au cours des périodes visées à l'article 11, l'intervention publique:

a)est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;	a)est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre***, le lait de vache, le sucre, la viande ovine, la viande caprine, le beurre de lait de brebis, le beurre de lait de chèvre, le chanvre industriel*** ; ***»***

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 392
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 quater) à l'article 13, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:
Article 13	***«***Article 13
Ouverture et fermeture de l'intervention publique	Ouverture et fermeture de l'intervention publique
1. Au cours des périodes visées à l'article ***12***, l'intervention publique:	1. Au cours des périodes visées à l'article ***11***, l'intervention publique:
a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;	a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, ***le sucre,*** le beurre et le lait écrémé en poudre;***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013, article 13)

Amendement 393
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies) 5 quinquies. À l'article 13, le point a) est modifié comme suit: a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le sucre, le beurre et le lait écrémé en poudre;

Or. it

Justification

Le marché sucrier de l'Union se caractérise par une forte volatilité, notamment depuis la fin du régime des quotas en 2017. Afin de stabiliser le marché, il convient de mettre en place un instrument de marché sous la forme d'une intervention publique. En effet, les aides au stockage privé n'ont pas pu être mises en œuvre dans certaines circonstances, notamment en raison du caractère saisonnier de la production de sucre de betterave. Par conséquent, le sucre devrait relever de l'intervention publique.

Amendement 394
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) Article 13 bis
Ouverture et fermeture de l'intervention publique 1. Au cours des périodes visées à l'article 11, l'intervention publique:	***«***Ouverture et fermeture de l'intervention publique 1. Au cours des périodes visées à l'article 11, l'intervention publique:
a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, le beurre et le lait écrémé en poudre;	a) est ouverte pour le froment (blé) tendre, ***le sucre,*** le beurre et le lait écrémé en poudre;***»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Justification

Le marché européen du sucre se caractérise par une forte volatilité, en particulier depuis la fin du régime des quotas en 2017. Afin de stabiliser le marché, il convient d'envisager le recours à des instruments de marché sous la forme d'intervention publique. En effet, l'aide au stockage privé n'a pas pu être mise en œuvre dans certaines circonstances, notamment en raison du caractère saisonnier de la production de sucre de betteraves. Par conséquent, le sucre devrait faire l'objet d'une intervention publique.

Amendement 395
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	peut être ouverte par la Commission, au moyen d'actes d'exécution, pour le sucre blanc lorsque la situation du marché l'exige, notamment en cas de perturbation grave du marché, de pression importante liée aux importations ou de baisse soutenue des prix du sucre ou de la betterave sucrière dans l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 396
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) à l'article 13, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	d) peut être ouverte pour le sucre blanc, la viande ovine et la viande caprine par voie d'actes d'exécution lorsque les prix se situent en dessous des seuils de référence actualisés ou lorsque d'autres indicateurs objectifs témoignent d'une perturbation grave du marché, sans préjudice des produits déjà visés.

Or. es

Amendement 397
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) A l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté :
	Lorsque l'intervention publique est activée, la Commission adopte des mesures de régulation du marché appropriées, pouvant notamment inclure des dispositifs temporaires de gestion de l'offre tels que des réductions obligatoires de la production. En l'absence de tels mécanismes, l'accumulation des stocks publics risque de prolonger les déséquilibres du marché et de retarder le retour à des conditions économiques viables. Les producteurs bénéficiant de l'intervention publique doivent ainsi contribuer aux efforts nécessaires de stabilisation du marché.

Or. fr

Justification

L'intervention publique ne peut pas, à elle seule, résoudre les déséquilibres de marché liés à une surproduction structurelle. Elle devrait être accompagnée de mesures de gestion de l'offre afin d'éviter l'accumulation des stocks, de réduire le coût des interventions et de garantir une stabilisation durable des marchés et des revenus agricoles, conformément aux objectifs de la PAC.

Amendement 398
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 quinquies) L'article 14 est modifié comme suit:
Article 14	***«***Article 14
Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication	Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication
Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, et à l'article 7 du présent règlement*.*»;***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013, article 14)

Amendement 399
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies) 5 sexies. L'article 14 est modifié comme suit:
Achats à prix fixe ou ***dans le cadre d'une adjudication***	Achats à prix fixe ou ***appels d'offres.***
Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives ***lorsque*** l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	***Si*** l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives ***5 si*** l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à l'article 7 du présent règlement***.

Or. it

Justification

Il convient de mentionner explicitement que l'intervention publique tient compte de seuils de référence régulièrement mis à jour.

Amendement 400
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 septies) 5 quinquies. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:
Article 14	***Article 14***
Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une	***Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication***

adjudication	
Lorsque l'intervention publique est ouverte ***en application de*** l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives ***lorsque*** l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	***Si*** l'intervention publique est ouverte ***conformément à*** l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives ***si*** l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à l'article 7 du présent règlement.***.

Or. it

Justification

Il convient de préciser expressément que l'intervention publique tient compte de seuils de référence régulièrement mis à jour.